

UCL

Université
catholique
de Louvain

Faculté de droit et de criminologie (DRT)

Les enjeux juridiques des émissions de télé réalité

Mémoire réalisé par

Aurélia Psalti

Promoteur

François Jongen

Année académique 2013-2014

Master en droit

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat, fût-il de texte non soumis à droit d'auteur, entraîne l'application de la section 7 des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens.

Le plagiat consiste à utiliser des idées, un texte ou une œuvre, même partiellement, sans en mentionner précisément le nom de l'auteur et la source au moment et à l'endroit exact de chaque utilisation*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

Avant tout, je voudrais remercier mon promoteur, le Professeur François Jongen, pour ses conseils avisés et ses réponses précises à mes questions.

Mes remerciements vont également à ma maman, mon papa et à Jacques Lacquemanne pour la lecture de ce mémoire ainsi qu'à Martin Appelmans pour son soutien moral.

Et enfin, merci encore à l'ancienne candidate d'une émission de télé-réalité qui m'a fait part de son expérience sur le terrain.

INTRODUCTION

Les émissions de télé-réalité sont devenues, ces dernières années, un véritable phénomène de société. Elles sont présentes dans beaucoup de pays, atteignant un nombre impressionnant, provoquant des taux d'audience record. Elles ont envahi le petit écran pour le bonheur des uns ou le malheur des autres, mais personne n'en est indifférent.

Lorsque la première télé-réalité, Loft Story, est apparue sur les écrans français, elle a immédiatement été critiquée de toute part, étant considéré comme de la « télé-poubelle »¹. Néanmoins les audiences de cette émission ont été phénoménales et le dernier épisode a atteint un taux d'audience de 50% de part de marché².

Mais quelle est la recette du succès de ces émissions ?

C'est en premier lieu le lien que crée le téléspectateur avec les candidats. En effet, le fait de filmer leur quotidien, de les montrer « tel qu'ils sont » dans leurs moments de joie et de faiblesse permet de créer un rapport affectif, une identification et un « transfert » entre les deux³. A noter que la sélection des candidats paraît correspondre à une représentation caricaturale de la société : il s'agit d'un microcosme avec des prototypes physiques et psychologiques. Le « beau gosse », la « blonde siliconée », « l'intellectuel », la « bonne copine », la « victime » sont présents et une attention particulière est accordée à la représentation des différentes races, des phénotypes et différentes tendances sexuelles, ce qui permet d'augmenter considérablement le nombre de personnes qui peuvent s'y identifier.

Un autre aspect pourrait être également envisagé : celui de l'exhibitionnisme et du voyeurisme. « Exhibitionnisme » car les candidats dévoilent leur intimité et « voyeurisme » car les téléspectateurs se délectent d'observer cette intimité. Il peut être passionnant pour certains d'observer la formation d'un couple en direct, d'assister à des disputes des copines pour des futilités, etc.

¹ D. ROUX et J.-P. TEYSSIER, *Les enjeux de la télé-réalité*, Paris, Economica, 2003, p. 3.

² D. HOFFMAN, *Pour ou contre? L'interdiction de la télé-réalité avant 22 heures*, www.enjeuxemedias.org, 6 septembre 2013, (consulté le 16 novembre 2013).

³ N. NADAUX-ALBERTINI, *12 ans de téléréalité... au-delà des critiques morales*, coll. Médias histoire, Bry-sur-Marne, Ina, 2013, p.27.

Le spectateur assiste à des contes de fée, à des rêves qui deviennent des réalités : un jeune atteint de mucoviscidose devient une star de la chanson. Le public peut également intervenir quant à l'issue de ces concours et a souvent un pouvoir décisionnel sur élimination des candidats, ce qui renforce son sentiment d'interaction : il fait partie du jeu.

Quels sont les enjeux des émissions de télé-réalité ? Ils sont nombreux. Des enjeux économiques ; elles entraînent certaines dépenses, mais surtout d'importants revenus, perçus par les recettes publicitaires⁴. Mais également des enjeux éthiques. Par exemple, ces émissions mettent en valeur des comportements douteux, comme l'exclusion. N'y-a-il en effet pas quelque chose de malsain dans le fait qu'on demande aux candidats de vivre en cohabitation mais de s'éliminer les uns les autres⁵ ? Il y a également des enjeux psychologiques. En effet, l'enfermement dans un endroit où ils sont filmés en permanence doit certainement avoir des conséquences psychologiques de ces émissions sur les candidats. Ils deviennent du jour au lendemain des célébrités mais ce, pour la plupart d'entre eux, pour un court laps de temps. Cette célébrité éphémère peut être difficile à vivre pour certains et mener à la dépression voir même au suicide comme cela a déjà été le cas⁶.

Ces différentes considérations ont déjà été analysées. Mais aucune étude n'a été établie sur les enjeux uniquement juridiques de ces émissions. Ces derniers sont tellement nombreux que certains ne seront pas traités en détail dans le cadre de ce travail ; parmi celles-ci, de la protection des mineurs face à ces émissions⁷ ou encore des publicités subliminales dans les séquences diffusées. On aurait pu également s'interroger sur la problématique de la présence d'une discrimination dans ces émissions, mais le CSA s'est déjà penché sur la question en estimant qu'il n'y en avait pas de discrimination, différentes races et tendances sexuelles étant représentées dans les émissions⁸. Un autre sujet de discussion qui aurait pu être abordé serait la question de comportements pouvant être qualifiés d'harcèlement, subis par des candidats « boucs émissaires ».

⁴ Lors de la dernière saison de l'émission « Koh-Lanta », 32 millions d'euros de recettes publicitaires ont été perçus, *cfr* D. HOFFMAN, *Pour ou contre? L'interdiction de la télé-réalité avant 22 heures*, *op.cit.*

⁵ N. NADAUX-ALBERTINI, *12 ans de télé-réalité... au-delà des critiques morales*, *op.cit.*, p.51.

⁶ Ladepeche.fr, *Suicide de FX, ex-candidat de Secret Story : sa mère porte plainte contre Endemol*, www.ladepeche.fr, 28 août 2012, (consulté le 15 novembre 2014).

⁷ Collège d'autorisation et de contrôle du CSA, *Recommandation relative à la protection de mineurs du 21 juin 2006*, www.csa.be, 21 juin 2006, (consulté le 13 octobre 2013).

⁸ CSA (fr.), *Bilan 2005 de la représentation de la diversité des origines et des cultures à la télévision et à la radio*, www.csa.fr, 22 novembre 2006, (consulté le 23 novembre 2013).

Le contenu de ce mémoire se concentrera sur les deux principaux types d'enjeux, ceux qui concernent le statut juridique du participant à l'émission et ceux qui se rapportent aux droits qui les protègent.

Mais avant de s'interroger sur les enjeux des émissions de télé-réalité, il est essentiel de répondre à certaines questions concernant le concept de ces émissions (partie - I). En premier lieu qu'elle est la définition des émissions de télé-réalité ? Comment sont-elles apparues et multipliées ? Dans quel genre télévisuel peuvent-elles être classées ? Et, peuvent-elles être considérées comme des œuvres audiovisuelles ?

Le premier enjeu des émissions de télé-réalité traite du statut des candidats de ces émissions (partie - II). Sont-ils considérés comme des travailleurs, des personnes subordonnées à la société de production dans le sens du droit du travail ou sont-ils des simples participants à une émission télévisée ? Pour répondre à cette question, il faudrait analyser le contrat qui lie le candidat à la société. On va ainsi constater que la jurisprudence française a plusieurs fois requalifié ce contrat en contrat de travail. Les candidats ont ainsi pu bénéficier à *posteriori* de tous les avantages de la réglementation du travail. Ils désiraient, en outre, obtenir le statut d'artiste-interprète, afin de pouvoir jouir des droits sur l'exploitation de leur interprétation. Mais comme nous le verrons, la Cour de cassation n'a pas accédé à leur demande et leur a refusé ce statut.

Le second enjeu (partie - III) porte sur les droits qui protègent les personnes. En effet, des notions comme les droits de la personnalité ou le droit au respect de la dignité humaine existent pour protéger les individus personnellement (pour le premier) ou dans leur ensemble (pour le second). La discussion se porte ici sur la question de savoir si dans le cadre d'une émission de télé-réalité, ces droits des candidats sont respectés.

Pour illustrer ce mémoire, certains exemples concrets ainsi que l'interview d'une ancienne candidate d'une émission de télé-réalité (voir annexe) seront cités.

PARTIE I - CARACTÉRISTIQUES DES ÉMISSIONS DE TÉLÉ-RÉALITÉ

En premier lieu, il serait indispensable de donner une définition précise des émissions de « télé-réalité » et d'en préciser les caractéristiques, car elles sont difficiles à délimiter : selon le point de vue considéré, diverses émissions peuvent rentrer dans cette catégorie. Ensuite, il est intéressant de faire l'historique de ce type d'émissions : les prémisses qui ont conduit à la première émission de télé-réalité et la manière dont le concept s'est développé dans le monde. Par après, il faut tenter de classer ces émissions dans un genre télévisuel. Et enfin, il faut déterminer si elles peuvent être qualifiées d'œuvre audiovisuelle, sachant que seule l'une d'elles a obtenu cette qualification.

CHAPITRE 1. DEFINITIONS

De par sa dénomination, la télé-réalité qui se compose des mots « télé » (troncation du mot télévision) et « réalité », est vouée à montrer la réalité⁹. Il faut néanmoins garder à l'esprit que les séquences montrées à la télévision ont fait l'objet d'une sélection, d'un montage et d'une adaptation : une journée entière doit être résumée en moins d'une heure. La mise en scène consiste à enchaîner les faits estimés comme les plus marquants de la journée¹⁰. En outre, même si les candidats sont des personnes « ordinaires », ils sont placés dans une situation extraordinaire, en dehors de leur milieu quotidien. Par conséquent, ce n'est pas leur vie « réelle » qui est montrée¹¹.

Il est surprenant de constater qu'aucun des ouvrages qui traitaient de ce sujet, consultés dans le cadre de ce mémoire, ne comportait la définition précise de ce type d'émissions. Or, déterminer quelles émissions peuvent porter cette dénomination n'est pas une tâche évidente ; en effet, la définition de la télé-réalité peut varier dans sa conception.

La télé-réalité définie au sens strict, qui constitue le noyau de cette catégorie, se limite aux programmes où les participants sont enfermés, filmés en permanence et (pour la plupart

⁹ F. ANTOINE « La télé-réalité, un nouveau genre télévisuel ? », in *À l'école de la télé-réalité* (sous la direction de R. WANGERMÉE), coll. La Noria, Bruxelles, Labor, 2004, p. 20.

¹⁰ F. JOST, *L'Empire du loft (la suite)*, coll. Des mots sur les images, Paris, La dispute, 2007, p. 49.

¹¹ D. ROUX et J.-P. TEYSSIER, *Les enjeux de la télé-réalité, op.cit.*, p. 71.

des émissions) éliminés au fur et à mesure¹². On peut citer comme exemples : Secret Story, Nice People, Koh-Lanta, Star Academy, Loft Story, La Ferme Célébrités, l'Amour est dans le pré, Opération séduction aux Caraïbes, Dilemme, Carré ViiiP, la Belle et ses princes presque charmants, Greg le millionnaire, Marjolaine et les Millionnaires, Bachelor et Pékin Express.

Les trois caractéristiques de ces émissions se retrouvent dans la définition précitée. La principale caractéristique de ce type d'émissions est l'enfermement. Celui-ci peut avoir lieu dans divers cadres, comme un château, une villa, voire même une île. Le lieu de l'enfermement importe peu, du moment que les protagonistes soient isolés du monde extérieur et puissent vivre en communauté. En outre, ces programmes se présentent pour la plupart sous la forme d'un concours par le biais d'une élimination successive, généralement hebdomadaire des candidats, *in fine*, un seul ressort vainqueur. A noter toutefois qu'actuellement, un nombre croissant d'émissions de télé-réalité ne prend plus la forme d'un concours dans lequel, mais d'une série, où les protagonistes restent les mêmes du début à fin de la saison, comme par exemple « les Anges de la télé-réalité », « l'Île des vérités », « les Marseillais » ou « les Ch'tis ». La dernière caractéristique est le tournage omniprésent. Les candidats sont filmés en permanence, où qu'ils aillent, parfois même sous la douche (jusqu'à présent pas encore dans les toilettes en France), le but étant de les montrer dans toutes les situations du quotidien¹³. En général, ce sont ces télé-réalités qui font le plus l'objet de critiques, de débats¹⁴.

Il existe une seconde définition de la télé-réalité, au sens large. On la retrouve notamment dans le Larousse¹⁵ : « émission télévisée qui consiste à filmer la vie quotidienne de personnes sélectionnées pour y participer ». Selon le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel (CSA), cette catégorie comprend : « toutes les émissions qui placent des personnes anonymes ou des faits du quotidien dans des situations artificielles créées pour l'émission dans le but d'observer la réaction des participants pour susciter l'émotion 'participative' du téléspectateur, encouragée par une forte tension dramatique et émotionnelle »¹⁶. D'après cette définition, peuvent être considérés comme une émission de télé-réalité des concours de chant (The Voice, X

¹² CSA (fr.), *Réflexion du 4 octobre 2011 sur les émissions dites « de télé-réalité. Synthèse des auditions et bilan de la réflexion*, www.csa.fr, p. 2 (consulté le 7 octobre 2013).

¹³ F. ANTOINE « La télé-réalité, un nouveau genre télévisuel ? », *op.cit.*, pp. 26-29.

¹⁴ F. JOST, *L'Empire du loft (la suite)*, *op.cit.*, p. 23.

¹⁵ Larousse, *Télé-réalité*, www.larousse.fr, (consulté le 8 octobre 2013).

¹⁶ CSA (fr.), *Réflexion du 4 octobre 2011 sur les émissions dites « de télé-réalité. Synthèse des auditions et bilan de la réflexion*, *op.cit.* p. 2.

Factor,...), culinaire (Top chef, Master chef,...), d'aventure (Pékin Express), de beauté (Génération Mannequin) ou encore de danse (Danse avec les Stars). À la différence de la première catégorie, dans ces émissions les participants ne sont pas filmés dans leur intimité¹⁷.

Les limites de la définition de la télé-réalité dans ce second sens sont floues, car celles-ci ne font que s'élargir, incluant des concepts différents¹⁸. On intègre de plus en plus d'émission qu'on pouvait considérer comme des télé-crochets, des docu-réalités ou des concours dans la catégorie d'émission de télé-réalité¹⁹. Or, dans cette seconde catégorie, les participants ne sont pas filmés dans leur vie quotidienne, ce qui était pourtant une caractéristique essentielle dans le sens originel de la définition²⁰.

Il existe plusieurs types d'émissions de télé-réalité, basés sur différents sujets : télé-crochet (Star Academy, the Voice,...), la séduction (l'Île de la tentation, l'Amour est dans le pré, le Bachelor,...) l'aventure (Koh-Lanta, Pékin Express), ou encore les relations dans une vie en communauté (Loft Story, Secret Story,...). Depuis 2013, deux Dynasty Show (Allô Nabilla et Giuseppe Ristorante), sont également apparus en France sur NRJ12. Il s'agit d'émissions consacrées uniquement à une personnalité célèbre et sa famille, dont le principe existait déjà depuis une dizaine d'années aux Etats-Unis (The Osbournes, l'Incroyable Famille Kardashian)²¹.

Les programmes de télé-réalité peuvent également prendre différentes formes. Il existe des télé-réalités diffusées de façon quotidienne (Secret Story, Star Academy,...) ou hebdomadaire (L'amour est dans le pré, l'île de la tentation,...) ; les caméras peuvent être non visibles aux yeux de candidats (toutes les émissions basées sur le modèle Big Brother), ou les protagonistes sont suivis par une équipe de cadres (les Ch'tis, les Anges de la télé-réalité,...) ; ils sont mis dans une situation « ordinaire », à savoir dans une villa ou un loft

¹⁷ L. LEVENEUR, *De Loft Story à Top Chef: Comment la télé-réalité s'est professionnalisée*, <http://leplus.nouvelobs.com>, 30 mars 2012, (consulté le 26 octobre 2013).

¹⁸ F. ANTOINE, « Les ingrédients qui font recettes », in *La réalité si je mens. Analyse critique de la télé-réalité*, coll. Les dossiers de l'éducation aux médias, Bruxelles, Média animation, 2009, p. 27.

¹⁹ CSA (fr.), *Réflexion du 4 octobre 2011 sur les émissions dites « de télé-réalité. Synthèse des auditions et bilan de la réflexion*, *op.cit.* p. 2.

²⁰ L. LEVENEUR, *De Loft Story à Top Chef: Comment la télé-réalité s'est professionnalisée*, *op.cit.*

²¹ N. NADAUX-ALBERTINI, *12 ans de télé-réalité... au-delà des critiques morales*, *op.cit.*, pp. 253-269.

(toutes les émissions basées sur le modèle Big Brother) ou « extraordinaire », comme sur une île déserte (Koh-Lanta)²².

CHAPITRE 2. HISTORIQUE

L'émission American Family, lancée en 1971, est la prémisse initiale de la télé-réalité. Pour la première fois dans l'histoire, le quotidien d'individus est filmé de manière continue, en l'occurrence une famille qui fait face au divorce des parents²³.

Il est plus souvent admis que les émissions de télé-réalité trouvent leur origine dans le programme The Real World, apparu aux États-Unis en 1992. Un groupe de personnes étrangères entre elles, vit ensemble dans une maison, où une caméra suit leurs rapports²⁴.

Néanmoins, le premier véritable modèle de ce genre a été le programme Big Brother produit aux Pays-Bas en 1999. Il regroupait toutes les caractéristiques de la télé-réalité, à savoir des personnes provenant de la vie réelle, une diffusion quotidienne et enfin une compétition²⁵. Cette émission a eu un tel succès qu'elle a été adaptée dans une cinquantaine de pays²⁶, notamment en Belgique sur Kanaal Twee.

Dans chacun de ces pays, la conception de cette émission est adaptée à la culture et aux coutumes locales. Par exemple, dans les pays musulmans, comme en Tunisie ou dans les Emirats arabes unis, les chambres des hommes et des femmes sont strictement séparées, et les salles de bain ne sont pas filmées. Ou encore, dans la version sud africaine l'attention a été accordée à ce qu'il y ait une parfaite mixité raciale au sein des candidats, qu'il y ait autant de noirs que de blancs²⁷.

²² Larousse, *Télé-réalité*, *op.cit.*

²³ M. ANDREJEVIC, *Reality TV: The Work of Being Watched*, coll. Critical Media Studies: Institutions, Politics, and Culture, Maryland, Rowman & Littlefield Publishers, 2004, pp. 71-72.

²⁴ F. ANTOINE, « Les ingrédients qui font recettes », *op.cit.*, p. 10.

²⁵ D. ROUX et J.-P. TEYSSIER, *Les enjeux de la télé-réalité*, *op.cit.*, p. 4.

²⁶ F. JOST, *L'Empire du loft (la suite)*, *op.cit.*, p. 21.

²⁷ M. ANDREJEVIC, *Reality TV: The Work of Being Watched*, *op.cit.*, p. 32.

Dans les années 2000, le concept s'est développé presque mondialement²⁸. Il est apparu pour la première fois en France en 2001 avec l'émission Loft Story sur M6, cette dernière ayant été suivie en moyenne par 5 millions de téléspectateurs²⁹. Contrairement aux autres pays, ils n'ont pas repris exactement la dénomination de Big Brother³⁰. La chaîne TF1 qui au départ critiquait ce type d'émissions, s'est aussi lancée dans la diffusion de ce type de programmes afin d'augmenter l'audience et de profiter de recettes publicitaires³¹. Quelques mois après la sortie de Loft Story, elle lança Koh-Lanta qui a été suivi par de nombreuses autres émissions de télé-réalités³².

A l'heure actuelle, la télé-réalité bat des records d'audience en Belgique et en France, ainsi que dans toute l'Europe en général³³.

CHAPITRE 3. CLASSIFICATION

La classification des programmes en genres télévisuels a un impact sur leur subvention ainsi que sur la programmation des émissions³⁴. Il est pourtant malaisé de placer la télé-réalité dans un genre télévisuel précis³⁵.

Le Professeur Frédéric Antoine a essayé de s'atteler à cette tâche. D'après lui, ces programmes ne peuvent pas être classés comme fictifs, car tous les événements qui s'y déroulent ne sont pas de purs produits de l'imagination³⁶. Il est vrai que la société de production peut se faire une idée du déroulement de l'émission lors de la sélection des candidats ou de la mise en place du modèle de l'émission. Le scénario n'est pas écrit à l'avance, l'évolution de l'émission dépendant des relations entre les candidats, de ce qu'ils accomplissent ainsi que des choix qu'ils font³⁷. Les réactions des candidats ne sont pas

²⁸ *Ibidem*, p.8.

²⁹ N. NADAUX-ALBERTINI, *12 ans de télé-réalité... au-delà des critiques morales*, *op.cit.*, p.7.

³⁰ D. ROUX et J.-P. TEYSSIER, *Les enjeux de la télé-réalité*, *op.cit.*, p. 18.

³¹ *Ibidem*, p. 14.

³² F. JOST, *L'Empire du loft (la suite)*, *op.cit.*, p. 23.

³³ N. NADAUX-ALBERTINI, *12 ans de télé-réalité... au-delà des critiques morales*, *op.cit.*, p.8.

³⁴ *Ibidem*, p.4.

³⁵ CSA (fr.), *Réflexion du 4 octobre 2011 sur les émissions dites « de télé-réalité. Synthèse des auditions et bilan de la réflexion*, *op.cit.*, p.3.

³⁶ F. ANTOINE « La télé-réalité, un nouveau genre télévisuel ? », *op.cit.*, p.47.

³⁷ N. NADAUX-ALBERTINI, *12 ans de télé-réalité... au-delà des critiques morales*, *op.cit.*, p.21.

censées être dictées, mais spontanées, réelles³⁸. La société de production ne peut pas prévoir chaque action et réaction des participants³⁹.

Une émission de télé-réalité ne pourrait pas être rangée dans la catégorie de l'information, car si les deux ont pour objectif de montrer la réalité, la télé-réalité n'a pas pour objectif d'informer le téléspectateur⁴⁰.

De prime abord, il est tentant de la classer dans la catégorie des jeux télévisés. En effet, elle répond à toutes les spécificités de cette catégorie. Premièrement, la participation est libre. Deuxièmement, le déroulement du jeu ainsi que le résultat final ne sont pas fixés à l'avance, il y règne une part d'incertitude. Troisièmement, il ne crée aucune nouveauté, il est improductif. En dernier lieu, presque tous les aspects juridiques sont réglés par des conventions, qui dérogent, pour beaucoup, à la législation ordinaire⁴¹.

D'après le Professeur Antoine, ces émissions peuvent être classées en trois catégories. Il donne une représentation d'un triangle, au milieu duquel, à égale distance des trois se situent les émissions de télé-réalité. Elles ne rentrent dans aucun genre télévisé, mais puisent dans les caractéristiques de chacun⁴².

Cette position peut être critiquée. En effet, ce type d'émission ne correspond ni à une émission fictive, ni informative, ni de jeu ; pourtant, il ne semble pas se rapprocher des trois de manière égale. Il se rapproche davantage des jeux télévisuels et du divertissement que de l'information. Le CSA français s'est montré plus prudent en ne situant pas la télé-réalité à une place spécifique, affirmant seulement qu'il n'existe pas un genre « télé-réalité », mais que ces programmes puisent des caractéristiques dans d'autres types d'émission, comme par exemple la fiction et le documentaire⁴³.

³⁸ F. ANTOINE « La télé-réalité, un nouveau genre télévisuel ? », *op.cit.*, p. 47.

³⁹ N. NADAUX-ALBERTINI, *12 ans de télé-réalité... au-delà des critiques morales*, *op.cit.*, p. 23.

⁴⁰ F. ANTOINE « La télé-réalité, un nouveau genre télévisuel ? », *op.cit.*, pp. 46-47.

⁴¹ *Ibidem*, p. 45.

⁴² *Ibidem*, pp. 47-48.

⁴³ CSA (fr.), *Réflexion du 4 octobre 2011 sur les émissions dites « de télé-réalité. Synthèse des auditions et bilan de la réflexion*, *op.cit.*, p. 3.

CHAPITRE 4. QUALIFICATION D'ŒUVRE AUDIOVISUELLE

Pour pouvoir bénéficier d'un quota de diffusion conséquent (le Conseil supérieur de l'audiovisuel imposant un pourcentage de diffusions d'œuvre audiovisuelles en langue française pour soutenir l'industrie nationale)⁴⁴ et d'une aide financière particulière, il serait avantageux qu'une émission soit qualifiée d' « œuvre audiovisuelle »⁴⁵. Le problème réside en ce qu'il n'existe pas de définition unique de cette œuvre. Il est possible d'en proposer au moins quatre : celle donnée par le CSA, par l'Union européenne, par le COSIP et enfin, celle du code de la propriété intellectuelle.

En premier lieu, il s'agit de la définition donnée par le CSA français dans son décret n°90-66 du 17 janvier 1990. L'article 4 de ce décret dispose que « constituent des œuvres audiovisuelles les émissions ne relevant pas d'un des genres suivants : œuvres cinématographiques de longue durée ; journaux et émissions d'information ; variétés ; jeux ; émissions autres que des fictions majoritairement réalisées en plateau ; retransmission sportives ; messages publicitaires ; téléachat ; autopromotion ; service de télétexte »⁴⁶. Il faut relever que cette définition ne donne pas les caractéristiques d'une œuvre audiovisuelle, mais opte pour une énumération de tous les programmes qui ne rentrent pas dans cette catégorie⁴⁷. Par conséquent, il persiste certaines incertitudes de la qualification ou non d'œuvre audiovisuelle, comme par exemple de l'émission Popstars (voir *infra*).

Ensuite, il existe une définition en droit communautaire. La directive Télévision sans frontière du 3 octobre 1989⁴⁸, dans ses articles 4 et 5, traite des quotas de diffusion et de production des œuvres audiovisuelles, et exclut notamment de cette catégorie les publicités, les émissions consacrées à l'information, au sport, et aux jeux⁴⁹.

Par ailleurs, le COSIP (Compte de Soutien aux Industries de Programmes) a également sa définition, énoncée dans le décret n° 95-110 du 2 février 1995 relatif au soutien financier de

⁴⁴ CSA (fr.), *Les obligations de diffusions des œuvres audiovisuelles*, www.csa.fr, (consulté le 6 juillet 2014).

⁴⁵ C.-M. SIMONI, « Télé-réalité et classification juridique des émissions de télévision », in *Colloque international « Mutation des industries de la culture, de l'information et de la communication »*, www.observatoire-omic.org, septembre 2006, p. 1 (consulté le 19 avril 2014).

⁴⁶ Version modifiée par le décret n° 2010-747 du 2 juillet 2010.

⁴⁷ CSA (fr.), *Les œuvres cinématographiques et audiovisuelles*, www.csa.fr, (consulté le 4 avril 2014).

⁴⁸ Modifié par la directive du 18 décembre 2007.

⁴⁹ Direction du développement des médias, *la notion d'œuvre audiovisuelle : pistes d'évolution*, www.culturecommunication.gouv.fr, 19 janvier 2014, (consulté le 29 mars 2014) p. 3.

l'Etat à l'industrie des programmes audiovisuels qui dispose que « peuvent bénéficier des différentes formes de soutien les œuvres audiovisuelles présentant un intérêt particulier d'ordre culturel, technique ou économique et appartenant à l'un des genres suivants : fiction, à l'exclusion des sketches, animation, documentaire de création, captation ou recréation de spectacles vivants »⁵⁰.

Pour terminer, le code de la propriété intellectuelle a également sa définition, afin de protéger les auteurs d'une émission qui touche aux droits de la propriété intellectuelle⁵¹. L'article L 112-2, 6° de ce code prévoit que sont des œuvres audiovisuelles : « les œuvres cinématographiques et autres œuvres consistant dans des séquences animées d'images, sonorisées ou non, dénommées ensemble œuvres audiovisuelles ». Selon cette définition plus large, les jeux télévisés peuvent être considérés comme des œuvres audiovisuelles⁵².

Les émissions de télé-réalité ne sont généralement pas considérées comme des œuvres audiovisuelles ; les chaînes de télévision notamment TF1 ne réclament pas cette qualification⁵³. Une seule émission de télé-réalité a pu bénéficier de cette dénomination: il s'agit de Popstars, une émission analysant la création d'un groupe de musique, qualification accordée par le CSA français et par le CNC (Centre National du Cinéma et de l'Image Animée)⁵⁴. Le CSA, par une décision du 15 novembre 2001, a accepté sa qualification comme œuvre audiovisuelle en se basant sur sa propre définition qui n'exclut pas ce genre. Le Conseil d'Etat, qui a statué en appel dans un arrêt du 30 juillet 2003⁵⁵ a approuvé cette qualification. Selon ce dernier, cette télé-réalité ne rentre pas dans la catégorie d'une émission de jeu, les éléments de jeux présents n'étant que secondaires. Il poursuit son raisonnement en constatant que « l'émission Popstars a pour but de présenter au public l'entraînement, la formation et la progression, dans le domaine de la chanson des personnes sélectionnées et de décrire un début de carrière effective au sein des métiers du spectacle et comporte des éléments de scénario, une mise en scène et un montage", et ainsi, peut être considérée comme

⁵⁰ Version modifiée par le décret n° 2004-1009 du 24 septembre 2004.

⁵¹ X., *Les définitions de l'œuvre audiovisuelle*, www.culturecommunication.gouv.fr, 23 novembre 2004, (consulté le 9 novembre 2014).

⁵² CSA (fr.), *Bilan de la concertation publique sur la définition de l'œuvre audiovisuelle*, www.csa.fr, septembre 2002, (consulté le 11 novembre 2014).

⁵³ D. ROUX et J.-P. TEYSSIER, *Les enjeux de la télé-réalité*, *op.cit.*, p. 47.

⁵⁴ C.-M. SIMONI, « Télé-réalité et classification juridique des émissions de télévision », *op.cit.*, pp. 4-5.

⁵⁵ CE (fr.), 30 juillet 2003, n°241520, www.legifrance.gouv.fr, (consulté le 17 novembre 2014).

une œuvre audiovisuelle⁵⁶. Le CNC, par une décision du 13 décembre 2001, a estimé que l'émission Popstars était un documentaire de création et par conséquent une œuvre audiovisuelle. Mais en appel, le tribunal administratif de Paris, dans un jugement du 11 mars 2004 a rejeté cette qualification, argumentant que ce type d'émission ne constitue pas une œuvre et qu'il ne peut être considéré comme un documentaire vu que ce qui constitue l'émission (le concours de chant), n'existait pas auparavant et a été créé de toute pièce par la société de production⁵⁷.

L'arrêt du Conseil d'Etat, autorisant la qualification d'œuvre audiovisuelle pour une émission de télé-réalité a suscité de vives contestations, par crainte que d'autres télé-réalités soient considérées comme des œuvres audiovisuelles⁵⁸. Or, un élément différencie Popstars des autres émissions de télé-réalités : un scénario de base a été mis en place. Il s'agissait de montrer la formation d'un groupe de chanteuses et de prévoir certains événements qui allaient se dérouler. Ce sont ces points qui ont probablement influencé le CSA et le CNC dans leur décision de qualification d'œuvre audiovisuelle, qu'ils n'auraient pas accordé à d'autres émissions de télé-réalité⁵⁹.

⁵⁶ CSA (fr.), *Popstars: le Conseil d'Etat confirme la décision du CSA*, www.csa.fr, 1 octobre 2003, (consulté le 27 novembre 2013).

⁵⁷ C.-M. SIMONI, « Télé-réalité et classification juridique des émissions de télévision », *op.cit.* p. 5.

⁵⁸ *Ibidem*, p. 6.

⁵⁹ D. ROUX et J.-P. TEYSSIER, *Les enjeux de la télé-réalité*, *op.cit.*, p. 48.

PARTIE II - ANALYSE DU STATUT JURIDIQUE DES CANDIDATS DES ÉMISSIONS DE TÉLÉ-TÉALITÉ

Le premier chapitre de cette partie traite du statut du candidat en droit du travail. Est-il sous contrat de travail ou sous un contrat *sui generis* qui ferait de lui un simple participant à une émission télévisée ?

Le candidat peut-il bénéficier du statut d'artiste-interprète ? On va tenter de répondre à cette question dans le deuxième chapitre de cette partie.

CHAPITRE 1. QUALIFICATION DU CONTRAT QUI LIE LES CANDIDATS D'ÉMISSION DE TELE-REALITE AUX SOCIÉTÉS DE PRODUCTION

A l'origine, les contrats qui liaient les candidats d'émission de télé-réalité aux sociétés de production de ces émissions étaient généralement qualifiés de contrats de participation à une émission de télé-réalité, ces derniers étant considérés comme des contrats *sui generis*. En effet, sous cette forme, ils engendrent moins de coûts aux sociétés qu'un contrat de travail qui entraînent des dépenses au niveau de la sécurité sociale et également des restrictions au niveau des horaires de tournage (jour de repos, heures maximales) qui sont parfois difficilement conciliables avec l'émission.

Mais, dès l'apparition de la première émission de télé-réalité en 2001, « Loft Story », certains auteurs de doctrine ont constaté que cette qualification était inappropriée et ont plaidé pour la dénomination de contrat de travail⁶⁰. Cette demande sera également formulée par des anciens candidats d'émission de télé-réalité, qui vont introduire des demandes de requalification de leur contrat devant les juges du fond.

La qualification d'un contrat étant une question de droit, la Cour de cassation est compétente pour contrôler le travail de requalification accompli par ces juges, ce qu'elle va faire en l'espèce⁶¹. Le 3 juin 2009, la Cour de cassation française va trancher pour la première

⁶⁰ D. COHEN et L. GAMET, « Loft Story : le jeu travail », *Revue de Droit Social*, septembre-octobre 2001, vol. n°12, Paris, p. 791.

⁶¹ P. VAN OMMESLAGHE, *Droit des obligations*, t. I, Bruxelles, Bruylant, 2010, p. 624.

fois un litige concernant ce sujet⁶². Il s'agissait d'anciens candidats ayant participé à l'émission de télé-réalité « l'Île de la Tentation », réclamant la requalification de leur contrat de participation en contrat de travail. Le principe de l'émission était de tester la fidélité des couples qui y participaient. Ils étaient envoyés sur une île paradisiaque où le couple était séparé, et chacun se retrouvait entouré de célibataires séduisants. Comme nous le verrons, la Cour va donner raison aux candidats, se basant sur plusieurs éléments factuels pour arriver à la conclusion qu'il s'agissait d'un contrat de travail.

Néanmoins, la doctrine est mitigée quant à cette jurisprudence, certains auteurs lui étant favorables, d'autres pas⁶³. Nous allons prendre position dans ce débat.

Ce chapitre serait divisé en trois sections, la première sur le contrat *sui generis* et la deuxième sur le contrat de travail seront structurées de manière identique. Tout d'abord, en donnant la classification de chacun de ces contrats⁶⁴ (§1), puis citant leurs caractéristiques et vérifiant que le contrat qui lie les participants à la société de production répondent à ces caractéristiques (§2), enfin précisant les conséquences de chacune de ces qualifications (§3), étant entendu que ces dernières sont nettement plus importantes dans le cadre du contrat de travail que dans un contrat *sui generis*. La troisième section va aborder le processus de requalification d'un contrat, en définissant les pouvoirs du juge.

Section 1. Contrat de participation

§1. Classification du contrat de participation

A. Contrat innomé

Le contrat de participation rentre dans la catégorie des contrats innomés (ou innommés), qui correspond à des contrats qui n'ont pas un régime légal spécifique⁶⁵. *A contrario*, les

⁶² Cass. (fr.), 3 juin 2009, n°1159, www.courdecassation.fr, (consulté le 6 mai 2013).

⁶³ G. VACHET, « La notion d'activité professionnelle au regard de la sécurité sociale », in *L'année de droit social 2009*, Paris, Lamy, 2010, p. 67.

⁶⁴ Il existe plusieurs sortes de classifications des contrats, on a relevé ici que celles qui étaient les plus pertinentes pour ce mémoire.

⁶⁵ N. MASSAGER, *Les bases du droit civil*, (préface P. VAN OMMESLAGHE), t. III : Droit des obligations et des contrats spéciaux, coll. précis de la faculté de droit et de criminologie de l'ULB, Limal, Anthemis, 2013, p.58.

contrats nommés (qualifiés également de contrats usuels ou de contrats spéciaux) sont ceux qui bénéficient d'une dénomination propre et sont organisés par la législation⁶⁶.

Les contrats innomés sont créés par les parties, en vertu du principe de l'autonomie de la volonté consacré aux articles 1107 et 1134 du Code civil. Malgré la qualification de « contrat innomés », ceux-ci peuvent porter un nom ; ce qui les différencie des contrats nommés c'est que ces derniers font l'objet de règles particulières⁶⁷.

La doctrine majoritaire estime que le contrat *sui generis* est un synonyme de contrat innomé⁶⁸. La doctrine minoritaire considère cependant que les contrats *sui generis* qui sont des contrats totalement inédits, imaginés par les parties uniquement pour leur cas, forment un sous-ensemble au sein de contrats innomés. L'autre sous-ensemble serait composé des contrats complexes, qui sont des constitutions de plusieurs contrats nommés ou de contrats courants, issus de la pratique⁶⁹. Les contrats de participation sont courants dans le monde de la télévision, s'il aurait fallu appliquer cette distinction, ils ne rentreraient probablement pas dans la catégorie des contrats *sui generis*. Néanmoins, cette distinction n'étant que théorique, n'entraînant aucune conséquence⁷⁰, il ne semble pas pertinent de s'y attarder davantage.

L'intérêt de la distinction entre les contrats nommés et innomés est que la marge de manœuvre des parties est beaucoup plus grande dans la seconde catégorie. En effet, pour les contrats innomés c'est le droit commun des contrats, le régime supplétif, qui s'applique ; les parties peuvent y déroger et définir leurs propres règles⁷¹. Ce point est primordial dans ce mémoire : si le contrat qui lie les candidats à la société de production d'une émission de télé-réalité est considéré comme un contrat de participation, à savoir un contrat innomé, les règles juridiques à respecter seront beaucoup plus souples que s'il était qualifié de contrat de travail.

⁶⁶ P. VAN OMMESLAGHE, *Traité de droit civil belge*, t. II : *Les obligations*, vol. 1, coll. De Page, Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 141.

⁶⁷ P. WÉRY, *Droit des obligations*, vol. 1, Théorie générale du contrat, 2^e éd, coll. précis de la Faculté de droit de l'Université catholique de Louvain, Bruxelles, Larcier, p. 86, n°66.

⁶⁸ A. CRUQUENAIRE, C. DELFORGE, I. DURANT, P. WÉRY, *Droit des contrats spéciaux, ouvrage à l'attention des étudiants du programme de bachelier en droit*, 2^{ème} édition, Waterloo, Kluwer, 2013, p. 17.

⁶⁹ F. COLLART DUTILLEUL et P. DELEBECQUE, *Contrats civils et commerciaux*, 7^e éd., Coll. Précis: droit civil, Paris, Dalloz, 2004, p. 12; N. MASSAGER, *Les bases du droit civil*, *op.cit.*, pp. 58-59.

⁷⁰ F. COLLART DUTILLEUL et P. DELEBECQUE, *Contrats civils et commerciaux*, *ibidem*, p.12.

⁷¹ A. CRUQUENAIRE, C. DELFORGE, I. DURANT, P. WÉRY, *Droit des contrats spéciaux*, *op.cit.* pp. 20-21, n° 9.

Il est important de noter, dès à présent, qu'un juge peut modifier la qualification donnée par les parties ; il pourrait estimer qu'un contrat que les parties considèrent comme innomé rentre plutôt dans le cadre d'une catégorie légale⁷².

B. Synallagmatique

Selon l'article 1102 du Code civil, un contrat est synallagmatique ou bilatéral lorsque « les contractants s'engagent réciproquement l'un envers l'autre », contrairement au contrat unilatéral où une seule personne s'engage (art. 1103 C. civ). La distinction entre contrats synallagmatiques et unilatéraux revêt son importance dans le cadre de l'inexécution du contrat, car dans le premier cas, les parties peuvent utiliser des mécanismes supplémentaires pour forcer à s'exécuter (exception d'inexécution) ou dissoudre le contrat (résolution judiciaire et théorie des risques), impossible à déclencher dans le cadre d'un contrat unilatéral⁷³. Un autre intérêt se situe au niveau probatoire, où dans les contrats synallagmatiques chaque partie doit détenir un exemplaire de l'original du contrat⁷⁴.

Le contrat de participation à une émission de télé-réalité est synallagmatique. Le candidat s'engage à respecter le règlement du jeu tandis que la société de production s'engage, selon les cas, à le filmer, à lui verser une certaine somme ou à lui fournir certains avantages comme un logement et de la nourriture gratuite.

C. A titre onéreux

Il existe une définition controversée, considérée incomplète, du contrat à titre onéreux dans l'article 1106 du Code civil, qui dispose que « le contrat à titre onéreux est celui qui assujettit chacune des parties à donner ou à faire quelque chose ». Il serait préférable de le définir comme un contrat où chacune des parties ne s'engage qu'à la seule condition d'une contre-prestation de l'autre partie⁷⁵. *A contrario*, dans un contrat de bienveillance, à titre gratuit, une seule partie procure un avantage, et ce, gratuitement (article 1105 C. civ). Il est évident que le contrat de participation à une émission de télé-réalité est un contrat onéreux, étant entendu que le candidat a une prestation à accomplir, doit accepter de se soumettre au

⁷² P. VAN OMMESLAGHE, *Traité de droit civil belge, op. cit.*, p. 141.

⁷³ W. VAN GERVEN et S. COVEMAERKER, *Verbindenissenrecht*, Louvain, Acco, 2006, p. 60.

⁷⁴ N. MASSAGER, *Les bases du droit civil, op.cit.*, p. 67.

⁷⁵ CRUQUENAIRE, C. DELFORGE, I. DURANT, P. WÉRY, *Droit des contrats spéciaux, op.cit.*, p. 32.

règlement du jeu, ainsi que de participer à certaines activités, tandis qu'en échange la société de production fournit un salaire ou d'autres avantages.

L'intérêt de la distinction entre contrat onéreux et de bienfaisance est assez limité : en présence d'un contrat de bienfaisance, le juge pourrait se montrer plus indulgent en ce qui concerne la responsabilité d'une personne qui s'est engagée gratuitement⁷⁶.

D. Consensuel

Le contrat de participation est un contrat consensuel : il se forme *solo consensu*, par le seul échange des consentements des parties. Il se différencie du contrat réel où il n'est pas exigé une remise matérielle de la chose (comme le gage) et du contrat solennel où un certain formalisme est exigé⁷⁷.

E. *Intuitu personae*

Un contrat *intuitu personae* est un contrat dans lequel « la considération de la personne de l'un des contractants est, pour l'autre, l'élément déterminant de la conclusion du contrat (...) ce n'est pas le contrat comme tel qui intéresse celui qui le souscrit, mais le contrat exécutée par telle personne et non pas par telle autre »⁷⁸. Le contrat qui lie le participant d'une émission de télé-réalité à la société de production est de type *intuitu personae*. Le participant est choisi pour sa personnalité ; il est sélectionné pour ses caractéristiques parmi de nombreuses personnes qui passent les auditions⁷⁹.

La qualification de contrat *intuitu personae* a plusieurs conséquences. Primo, l'erreur sur la personne est, dans ces contrats, une erreur substantielle qui entache le contrat d'un vice de consentement. Secundo, seul le cocontractant peut exécuter la prestation⁸⁰, le candidat de télé-réalité ne pourrait pas céder son contrat à un tiers. Tertio, il est généralement admis⁸¹ que le

⁷⁶ P. VAN OMMESLAGHE, *Traité de droit civil belge, op. cit.*, p. 143.

⁷⁷ W. VAN GERVEN et S. COVEMAERKER, *Verbindenissenrecht, op.cit.*, pp. 58-59.

⁷⁸ H. DE PAGE, *Traité*, t. II, 3^e éd, Bruxelles, Bruylant, 1964, n°460bis.

⁷⁹ M. ORY, « L'exposition de la vie privée dans les émissions de télé-réalité », *Revue des sciences sociales*, n°33, 2005, p. 59.

⁸⁰ A. CRUQUENAIRE, C. DELFORGE, I. DURANT, P. WÉRY, *Droit des contrats spéciaux*, p. 37.

⁸¹ N. MASSAGER, *Les bases du droit civil, op.cit.*, p. 76.

contrat prend fin au décès de la partie dont la personnalité est déterminante, bien que selon la Cour de cassation belge ce ne soit pas un principe général du droit⁸².

§2. Caractéristiques

Le contrat de participation étant un contrat innomé, il n'a pas de caractéristiques propres, il revient aux parties de donner les caractéristiques qu'ils veulent à leur contrat⁸³.

§3. Conséquences de la qualification de contrat de participation

A. Sur la validité du contrat

Le contrat de participation étant considéré comme un contrat innomé, il n'est pas régi par une réglementation spécifique, c'est par conséquent le droit général des contrats ; qui s'y applique⁸⁴.

L'article 1108 du Code civil précise les conditions essentielles pour qu'un contrat soit valable :

- le consentement de parties
- la capacité des parties de contracter
- un objet certain
- une cause licite

A.1. Le consentement

Par consentement, on entend la volonté des parties de contracter une convention⁸⁵. Le consentement doit être donné consciemment ; par conséquent un contrat formé dans un état de démence ou sous l'influence de l'alcool ou de la drogue est nul⁸⁶.

⁸² Cass, 22 février 2008, R.G. n° C.07.0274.F., www.juricaf.org (consulté le 3 mars 2014).

⁸³ P. VAN OMMESLAGHE, *Droit des obligations*, *op.cit.*, p. 124.

⁸⁴ P. WÉRY, *Droit des obligations*, *op.cit.*, p. 86.

Le consentement doit en outre être exempt de vices, comme le prévoit l'article 1109 du Code civil, qui énonce que le consentement n'est pas valable s'il a été contracté à la suite de faits de violence, d'un dol, ou d'une erreur. A ces trois vices de consentement, il faut en ajouter un quatrième, la lésion au sens de l'article 1118 du Code civil⁸⁷.

La violence, consacrée aux articles 1111 à 1115 du Code civil, peut être décrite comme « la crainte d'un mal considérable » (art. 1112 C. civ.) qui a incité une personne à s'engager contractuellement. Ce n'est ainsi pas la violence physique ou morale qui constitue la violence, mais la peur de subir une violence⁸⁸. En pratique, on imagine mal les sociétés de production exercer de telles pressions sur des personnes afin qu'elles participent à une émission de télé-réalité, étant donné que leur objectif est de trouver des candidats qui seraient prêts à tout pour être célèbres et se présentent de leur plein gré. Les mêmes arguments pourraient être pris en considération pour le dol qui, selon l'article 1116 du Code civil, correspond à la mise en place de manœuvres afin de pousser l'autre partie à contracter, sans lesquelles elle ne l'aurait pas fait. Ces manœuvres sont intentionnelles, elles ont pour but de tromper la personne⁸⁹.

Le troisième vice de consentement, prévu par l'article 1109 du Code civil, est l'erreur. A ne pas confondre avec l'erreur-obstacle, par exemple sur la nature du contrat conclu (erreur in negotio), sur l'objet du contrat (erreur in corpore), ou sur sa cause, tellement essentielle qu'elle empêche la formation du contrat⁹⁰. L'erreur entendue au sens de l'article 1109 et explicitée à l'article 1110, porte sur la substance du contrat, sur un élément qui a été décisif lors de la décision de conclure le contrat. Il faut, pour pouvoir invoquer cette erreur, qu'elle soit « commune » à savoir que même si l'élément a été déterminant pour une seule des parties, l'autre savait l'importance que cette première accordait à cet élément, qu'elle soit « excusable » c'est-à-dire qu'elle aurait été commise par toute personne raisonnable et prudente, placée dans les mêmes circonstances⁹¹. Selon l'article 1110 al. 2 du Code civil, l'erreur sur la personne ne peut être considérée comme un vice de consentement qu'en présence d'un contrat *intuiti personae*, comme c'est le cas du contrat de participation à une

⁸⁵ M. DUPONT, « Nullité absolue et nullité relative » in *La nullité des contrats* (sous la coordination de Patrick Wéry), coll. CUP, Bruxelles, Larcier, 2006, p. 39.

⁸⁶ N. MASSAGER, *Les bases du droit civil, op.cit.*, p. 91.

⁸⁷ WÉRY, *Droit des obligations, op.cit.*, p. 249.

⁸⁸ P. VAN OMMESLAGHE, *Traité de droit civil belge, op. cit.*, p. 281.

⁸⁹ Cass., 16 septembre 1999, *Pas.*, 1999, p. 1160.

⁹⁰ N. MASSAGER, *Les bases du droit civil, op.cit.*, pp. 97-98.

⁹¹ S. STIJNS, D. VAN GERVEN et P. WÉRY, « Chronique de jurisprudence », *J.T.*, 1996, p. 709, n°52.

émission de télé-réalité. Elle peut être invoquée lorsqu'il y a erreur sur l'identité de la personne, mais également, d'après Patrick Wéry, lorsqu'elle concerne une qualité essentielle de la personne, comme « ses talents, sa compétence professionnelle ou son honorabilité »⁹².

Si dans le cadre d'une émission de télé-réalité, un candidat n'a pas la personnalité qu'il prétendait avoir, s'il est par exemple trop effacé, la société de production pourrait-elle annuler le contrat au motif qu'il y a erreur sur la personne ? En effet, pour la société de production, la personnalité du candidat est certainement une qualité essentielle. Toutefois, il serait moins aisé de faire admettre à un juge une erreur sur un trait de caractère, qu'une erreur sur la base de l'identité de la personne, qui est plus apparente. Ce dernier cas de figure peut être illustré par l'exemple d'une personne qui pensait contracter avec un courtier d'assurance mais a été dirigé vers un collaborateur indépendant de celui-ci qui ne satisfaisait pas aux exigences financières imposées aux courtiers⁹³. Il est difficile de résoudre le problème lié à la personnalité, vu le peu d'information dans la doctrine et la jurisprudence sur le sujet. Celle-ci est plus pléthorique sur la question de l'erreur sur la personne essentiellement dans le cadre de l'annulation d'un contrat de mariage, sur base de l'article 180 du Code civil.

Le quatrième vice de consentement, la lésion qui correspond à un déséquilibre économique entre les prestations des parties au moment de la conclusion du contrat⁹⁴, n'est pas nommée dans l'article 1109 comme cause de nullité d'un contrat. Elle ne peut en effet annuler un contrat que dans certains cas prévus par la loi, notamment, selon l'article 1674 du Code civil, dans le cadre d'une vente immobilière (mais qui ne concerne nullement les contrats de participation à une télé-réalité), ou à l'encontre d'un mineur non émancipé (1305 du Code civil). La doctrine et la jurisprudence admettent également la « lésion qualifiée »⁹⁵. Jusqu'à présent, aucun candidat de télé-réalité n'a jamais prétendu avoir été victime d'une lésion de la part d'une société de production.

A.2. La capacité

Au regard de l'article 1108 du Code civil, les incapables ne peuvent pas conclure un contrat valablement. Il s'agit des mineurs (art. 376 et s. C. civ.) et des majeurs qui sont soit

⁹² P. WÉRY, *Droit des obligations*, *op.cit.*, p. 239.

⁹³ Trib. trav. Bruxelles, 12 janvier 2004, *Chron. D.S.*, 2004, p. 485.

⁹⁴ S. STIJNS, D. VAN GERVEN et P. WÉRY, « Chronique de jurisprudence », *op.cit.*, p. 736.

⁹⁵ M. DUPONT, « Nullité absolue et nullité relative », *op.cit.*, p. 48.

placés sous administration provisoire (488*bis* et s.), soit prodiges ou faibles d'esprit (513 et s.). Néanmoins, un mineur peut contracter par l'intermédiaire de son représentant légal⁹⁶. Par conséquent, il pourrait participer à une émission de télé-réalité, mais uniquement avec la permission de son représentant légal. Ainsi, la star de télé-réalité Nabilla a participé dès l'âge de 17 ans à ce genre d'émission⁹⁷. La présence de mineurs dans de tels programmes pourrait toutefois être éthiquement critiquée, si bien que de nombreuses émissions exigent que les protagonistes soient majeurs avant de pouvoir passer un casting⁹⁸.

A.3. L'objet

L'objet au sens large est le contenu du contrat : il consiste à déterminer les obligations ou droits que les contractants désirent y faire figurer⁹⁹. Il doit être possible, licite, certain et être dans le commerce (1126 à 1130 C. Civ.)¹⁰⁰. D'après la société de production de l'émission de « l'Île de la tentation » (voir *infra*), l'objet du contrat de participation à une émission de télé-réalité est « d'être soi-même ». Mais la Cour de cassation dans son arrêt du 3 juin 2009 ne suivra pas son raisonnement et estimera que l'objet du contrat est la participation à l'émission.

A.4. La cause

La cause du contrat doit être licite ; les mobiles qui ont motivé les parties doivent être conformes à l'ordre public et aux bonnes mœurs (faute de quoi, nullité absolue) et ne pas violer des dispositions légales impératives (sinon nullité relative)¹⁰¹. L'ordre public et les bonnes mœurs n'ont pas de définition légale ; il appartient au juge de déterminer au cas par cas s'il y a eu violation ou pas de ceux-ci¹⁰².

La cause du contrat pour certains candidats pourrait être d'atteindre la célébrité à tout prix. Même si cette cause est sujette à critiques, elle ne constitue pas une atteinte aux bonnes

⁹⁶ N. MASSAGER, *Les bases du droit civil, op.cit.*, p. 110.

⁹⁷ R. LAÏRECHE, « Nabilla. Gonflée ! », www.liberation.fr, 13 mai 2013, (consulté le 2 décembre 2013).

⁹⁸ www.tv-casting.fr.

⁹⁹ P. WÉRY, *Droit des obligations, op.cit.*, p. 269.

¹⁰⁰ P. VAN OMMESLAGHE, « L'objet et la cause des contrats », in *Actualités du droit des obligations*, (sous la coordination de P.-A. FORIERS), coll. UB³, Bruxelles, Bruylant, 2005, pp. 45-48.

¹⁰¹ N. MASSAGER, *Les bases du droit civil, op.cit.*, pp. 113-114.

¹⁰² M. DUPONT, « Nullité absolue et nullité relative », *op.cit.*, p. 52.

mœurs qui est un comportement que la morale coutumière condamne fortement¹⁰³, comme par exemple la pornographie enfantine¹⁰⁴.

En ce qui concerne l'ordre public, il est admis à l'heure actuelle qu'une atteinte à la dignité humaine touche à cet ordre¹⁰⁵. La question de l'atteinte, par les émissions de télé-réalité, au respect de la dignité humaine fait sera étudiée dans le chapitre 2 de la troisième partie de ce mémoire (voir *infra*).

B. Sur l'exécution du contrat

L'autonomie de la volonté est un principe fondamental en droit des contrats (article 1134 al. 1 du Code civil). Grâce à ce principe, les cocontractants peuvent définir le contenu de leur contrat et ainsi déterminer leurs obligations respectives. Il existe toutefois deux tempéraments à ce principe.

Primo, l'article 1135 du Code civil prévoit que « les conventions obligent non seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à toutes les suites que l'équité, l'usage ou la loi donnent à l'obligation d'après sa nature. » En d'autres mots, les obligations qui incombent aux parties découlent de la volonté de celles-ci mais sont également dictées par la loi, de l'usage et de l'équité. Les obligations légales sont particulièrement présentes dans le cadre des contrats nommés, comme par exemple pour le contrat de travail. Les obligations résultant de l'usage et de l'équité sont peu nombreuses et controversées¹⁰⁶. Par conséquent, dans le cadre du contrat de participation, les cocontractants ne sont pas particulièrement concernés par ce tempérament.

Secundo, les parties doivent respecter le principe de l'exécution de bonne foi des conventions (article 1134 al. 3 C. civ.). En cours d'exécution du contrat, ce principe implique

¹⁰³ Liège, 4 décembre 2009, *J.L.M.B.*, 2010, p. 1371.

¹⁰⁴ P. WÉRY, *Droits des obligations, op.cit.*, p. 302, n°311.

¹⁰⁵ M. LEVINET, « Dignité contre dignité. L'épilogue de l'affaire du 'lancer de nains' devant le Comité des droits de l'homme des Nations Unies », *Rev. trim. dr. h.*, 2003, p. 1029.

¹⁰⁶ P. WÉRY, *Droits des obligations, op.cit.*, pp. 374-378.

l'interdiction pour les parties d'avoir un comportement qui va rendre malaisé l'accomplissement des obligations de l'autre partie¹⁰⁷.

Malgré ces tempéraments les parties ont un grand pouvoir décisionnel dans la détermination du contenu de ce type de contrats.

C. Sur la rupture du contrat

C.1. Nullité

Un contrat est nul en présence d'un vice dans le consentement des parties, dans son objet ou dans sa cause. Cette nullité a théoriquement un effet rétroactif¹⁰⁸. Cela pourrait être lourd de conséquences si le tournage a déjà eu lieu : il faudrait, par montage, effacer toute présence du candidat dans l'émission. Mais comme déjà abordé (voir *supra*), il serait difficile de faire admettre une cause de nullité dans ce contexte, étant donné que la cause et l'objet de ce type de contrat n'est pas vicié et que le contexte n'est pas propice à un vice de consentement.

C.2. Résolution

Le contrat de participation étant un contrat synallagmatique, il peut faire l'objet d'une résolution en cas de manquement du débiteur à son engagement (article 1184 du Code civil)¹⁰⁹. Dans le passé, certains candidats se sont fait exclure d'une émission, notamment pour acte de violence envers un autre candidat¹¹⁰. Cette mesure est une sanction, qui ne met pas pour autant fin au contrat (1. 12 du contrat). L'ex-candidat devrait ainsi continuer de respecter toutes les autres obligations qui découlent du contrat et ce jusqu'à son terme, notamment en ce qui concerne la confidentialité. Les sociétés de production n'ont ainsi aucun intérêt de demander la résolution du contrat.

¹⁰⁷ N. MASSAGER, *Les bases du droit civil, op.cit.*, p. 87.

¹⁰⁸ P. WÉRY, *Droit des obligations, op.cit.*, p. 163.

¹⁰⁹ P. VAN OMMESLAGHE, « L'objet et la cause des contrats », *op.cit.*, p. 878.

¹¹⁰ F.P., « Secret Story 6 : Thomas exclu de la maison » www.voici.fr, 25 août 2012, (consulté le 2 mai 2014).

C.3. Echéance du terme

Les contrats de participation sont généralement assortis d'une échéance ; il y est convenu de la durée du contrat qui peut être prolongée au-delà de la durée du tournage, comme dans le contrat de participation de The Voice Belgique qui s'étend à trois mois à partir de la première diffusion. Selon ce même contrat, si le candidat est éliminé de l'aventure, (par exemple à la suite d'un vote du public) il doit quitter le programme mais continue à exécuter le contrat.

C.4. La résiliation

En vertu du principe de liberté contractuelle, les parties peuvent mettre fin d'un commun accord (*mutuus dissensus*) à la convention qu'ils ont établie (article 1134 alinéa 2 du Code civil)¹¹¹. Tel serait le cas si un candidat décidait de quitter l'émission de télé-réalité avec l'accord de la société de production. Il existe également des exceptions dans lesquelles une résiliation unilatérale est possible¹¹², mais celles-ci ne sont pas d'application ici.

C.5. Décès du participant

Le contrat de participation étant un contrat *intuitu personae*, le décès de la personne déterminante pour la conclusion du contrat entraîne la dissolution de ce contrat¹¹³. Le contrat de participation peut ainsi s'éteindre en cas de décès, comme celui d'un candidat de l'émission « Koh-Lanta » en France¹¹⁴.

Section 2. Contrat de travail

§1. Classification

La classification du contrat de travail¹¹⁵ est la même que celle du contrat de participation, à une exception près : il s'agit d'un contrat nommé. Cette différence est de toute importance pour déterminer le régime applicable. En effet, les contrats nommés sont placés sous un

¹¹¹ P. VAN OMMESLAGHE, *Droit des obligations, op.cit.*, p. 165.

¹¹² P. WÉRY, *Droit des obligations, op.cit.*, pp. 832-834.

¹¹³ N. MASSAGER, *Les bases du droit civil, op.cit.*, p. 130.

¹¹⁴ Lexpress.fr, « un candidat de Koh-Lanta mort sur le tournage : l'émission annulée », www.lexpress.fr, 22 mars 2013, (consulté le 27 mars 2014).

¹¹⁵ A.-V. MICHAUX, *Eléments de droit du travail*, coll. Précis de la Faculté de Droit des Facultés Universitaires Notre-Dame de la Paix, Bruxelles, Larcier, 2010, p. 130.

régime spécial, ce sont alors les règles de ce régime qui seront appliquées¹¹⁶. Néanmoins toutes ces règles ne sont pas impératives ni d'ordre public ; certaines sont supplétives, il est alors possible d'y déroger¹¹⁷. Celles-ci peuvent être intégrées dans le cadre du Code civil comme c'est le cas par exemple pour la vente (art. 1582 à 1707), le louage (1708 à 1834), le prêt (art. 1874 à 1914), le dépôt (art. 1915 à 1954 quater), le mandat (art. 1984 à 2010), le cautionnement (art. 2011 à 2043 octies) ; par le Code des sociétés, ou dans le Code de Commerce. Mais les contrats nommés peuvent également être réglementés par des lois particulières comme le contrat de travail (loi du 3 juillet 1978), le contrat d'agence commerciale (loi du 13 avril 1995) ou encore le contrat d'assurance terrestre (loi du 25 juin 1992). En l'occurrence ce sont les dispositions de loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail qui seront d'application dans cette section.

§2. Caractéristiques

Le contrat de travail est un contrat par lequel un travailleur (employé ou ouvrier) s'engage contre rémunération à fournir un travail (d'ordre manuel ou intellectuel) sous l'autorité d'un employeur¹¹⁸. Dans cette définition, on retrouve les caractéristiques du contrat de travail : une prestation de travail, une rémunération, et une autorité de l'employeur. Ces caractéristiques sont les éléments constitutifs de ce contrat, elles sont substantielles et cumulatives ; ainsi en cas d'absence d'un seul de ces éléments, le contrat ne peut être qualifié de contrat de travail¹¹⁹.

Il est intéressant d'analyser chacune de ces trois caractéristiques et de voir comment la jurisprudence française a déterminé leur présence dans les contrats qui lient les participants d'une émission de télé-réalité à la société de production.

¹¹⁶ P. VAN OMMESLAGHE, *Droit des obligations, op.cit.*, p. 125.

¹¹⁷ A. CRUQUENAIRE, C. DELFORGE, I. DURANT, P. WÉRY, *Droit des contrats spéciaux, op.cit.*, p. 17.

¹¹⁸ Art. 2 et 3 de la loi du 3 juillet 1978.

¹¹⁹ V. VANNES, *Le contrat de travail : aspects théoriques et pratiques*, coll. de la Faculté de droit de l'Université libre de Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 60.

A. La prestation de travail

Pour qu'il y ait contrat de travail, il faut que l'employé ou l'ouvrier exerce un travail. La législation et la doctrine ne sont pas assez claires sur ce qu'elles entendent par « travail », des trois éléments constitutifs du contrat c'est celui qui est le plus difficile à cerner¹²⁰. En outre, à la vue des jurisprudences qui vont suivre, la prestation de travail peut être interprétée de diverses façons. A préciser que le travail ne doit pas nécessairement être permanent, il peut être exercé temporairement¹²¹. Pour les émissions de télé-réalité, il est clairement temporaire, les contractants ne sont engagés que pour une durée limitée de quelques mois au maximum¹²².

Dans le pourvoi en cassation relatif à la qualification du contrat qui liait les participants de l'émission « l'Île de la tentation » à la société de production¹²³, cette dernière a essayé de faire valoir l'absence de prestation de travail. Selon elle, l'activité du candidat consistait « à exprimer ses propres sentiments et à s'impliquer dans des relations interpersonnelles générées naturellement par une vie communautaire entre couples et célibataires ; qu'une telle activité, en ce qu'elle réclamait seulement de chacun d'eux qu'il perpétue sous l'œil de la caméra, en restant naturel et spontané, son mode de vie privée, en livrant son intimité au public, ce qui ne réclamait précisément aucun travail de la part de l'intéressé ». La Cour de cassation n'a pas suivi ce raisonnement, estimant que certains éléments indiquent, au contraire, la présence d'une prestation de travail : l'obligation pour les candidats de prendre part aux activités, l'obligation de respecter le règlement de l'émission, la répétition de certaines scènes, la fixation des heures de sommeil, l'interdiction de quitter l'île et enfin la possibilité pour la société de production de sanctionner les candidats en cas de non respect du règlement. Elle conclut ainsi en affirmant la présence d'une prestation de travail : « prestation consistant pour les participants, pendant un temps et dans un lieu sans rapport avec le déroulement habituel de leur vie personnelle, à prendre part à des activités imposées et à exprimer des réactions attendues, ce qui la distingue du seul enregistrement de leur vie quotidienne. »

Cette question s'est également posée dans le cadre de l'émission de télé-réalité, « Marjolaine et les Millionnaires », où quinze faux millionnaires avaient pour objectif de séduire Marjolaine, célèbre pour avoir participé à l'émission « Greg le Millionnaire » et pour

¹²⁰ A.-V. MICHAUX, *Eléments de droit du travail*, op.cit., p. 131.

¹²¹ V. VANNES, *Le contrat de travail : aspects théoriques et pratiques*, op.cit., p. 62.

¹²² N. NADAUX-ALBERTINI, *12 ans de télé-réalité... au-delà des critiques morales*, p. 134.

¹²³ Cass. (fr.), 3 juin 2009, op.cit.

son côté véral. Dans un arrêt de la Cour d'appel de Versailles¹²⁴, il a été admis que les candidats représentant les « Millionnaires » dans l'émission, ont accompli une prestation de travail. En premier lieu, la Cour a constaté que les participants devaient prétendre être un personnage non conforme à la réalité. Contrairement aux candidats de l'Île de la tentation, la société de production ne leur demandait pas de montrer leur vrai visage. Ensuite, la Cour constate que « cette prestation était encadrée dans des contraintes très strictes et dans un lieu totalement étranger à sa vie personnelle ». La Cour continue son raisonnement de la façon suivante : « il (le candidat) était tenu de répondre à des interviews quotidiennes, de participer à des activités préétablies par les producteurs sans possibilité de s'y soustraire ou de choisir l'heure », « le règlement de participant qu'il a signé et qui était le même pour l'ensemble des candidats à l'émission, établissait un ensemble de contraintes imposées, tant sur les lieux de tournage que sur les heures de tournage et l'encadrement des conditions de vie » et enfin qu'il « était privé de son passeport et de son téléphone portable, ce qui constituait une sujétion particulièrement forte ». Il est à souligner que la Cour a utilisé ces trois derniers éléments pour prouver la présence d'une prestation de travail et non pas d'un lien de subordination, alors qu'ils démontrent justement que la société de production avait une réelle autorité juridique sur le candidat, qu'elle avait un pouvoir sur l'organisation du travail de ce dernier (voir *infra*). Dans l'affaire « Île de la tentation », la Cour s'est montrée plus prudente en considérant que les éléments sur lesquels elle s'est basée, consistaient à prouver non seulement une prestation de travail mais également un lien de subordination.

Pour l'émission « Le Bachelor, le gentleman célibataire », dans laquelle un célibataire rencontre vingt jeunes femmes et doit choisir l'une d'entre elles, la Cour d'appel de Versailles¹²⁵ s'est basée sur les activités imposées aux candidats et également sur le processus de sélection pour prouver la présence d'une prestation de travail. D'après elle, la rigueur dans la sélection des participantes démontrait que la société de production exigeait une prestation particulière de leur part.

Dans aucun de ces arrêts, les juges n'ont donné de définition de la prestation de travail, ils se sont limités à citer des éléments qui établissaient l'existence d'une prestation de travail

¹²⁴ Versailles, 14 janvier 2014, RG n°13/00601, retranscrit dans V. LANGLET, « Marjolaine et les millionnaires : les participants à cette émission de télé-réalité sont liés par un contrat de travail », www.juritravail.com, 4 février 2014 (consulté le 23 avril 2014).

¹²⁵ Versailles, 13 février 2013, RG n°12/02281, <http://bibliotheque-des-usages.cde-montpellier.com>, (consulté le 25 avril 2014).

et ce, en les confondant parfois avec les éléments qui illustrent la présence d'un lien de subordination.

Parmi les trois éléments constitutifs du contrat de travail, c'est donc la présence d'une prestation de travail qui a été le plus mis en doute par la doctrine¹²⁶. L'article rédigé par le professeur Morvan sur la qualification de ces contrats¹²⁷ est le plus souvent cité par ses détracteurs, mais il faudrait relever que cet article a été rédigé avant l'arrêt de la Cour de cassation française du 3 juin 2009. La société de production a d'ailleurs repris certains de ses arguments dans son pourvoi. L'argument majeur est la référence à un arrêt de la Cour de cassation française du 6 mars 2003, qui définit le travail comme une « activité humaine exigeant un effort soutenu, qui vise à la modification des éléments naturels, à la création et/ou à la production de nouvelles choses, de nouvelles idées »¹²⁸. Selon le professeur Morvan et la société de production, être filmé en étant « soi-même » ne constitue pas un effort créatif ou productif¹²⁹. L'arrêt de la Cour d'appel¹³⁰ qui a précédé l'arrêt de la Cour de cassation du 3 juin 2009, a répondu explicitement à cet argument, en estimant que les candidats exercent un travail au sens de l'arrêt du 6 mars 2003 en ce que la mise à l'épreuve des sentiments constitue un effort et qu'en observant leur évolution il y a production de nouvelles choses. La Cour de cassation, dans son communiqué du 3 juin 2009¹³¹, a tranché en affirmant qu'il importait peu que l'activité soit ludique et exempte de pénibilité. La prestation, bien qu'ayant l'apparence d'un loisir peut dans ce cas être considérée comme un travail¹³².

Une condition supplémentaire exigée serait le caractère professionnel de la prestation de travail. L'activité professionnelle est celle par laquelle le travailleur réalise une prestation ayant une valeur économique, pour le compte de son employeur¹³³. Selon la société de production dans l'arrêt « Île de la tentation », il était demandé aux candidats d'être eux-

¹²⁶ A. FOSSAERT, « Télé-réalité et contrat de travail », in *Semaine sociale Lamy*, n°1403, 2009, p. 6.

¹²⁷ P. MORVAN, « Télé-réalité et contrat de travail », in *Semaine sociale Lamy*, n°1278, 2006, p. 6.

¹²⁸ Cass. fr. 6 mars 2003, cité dans D. LINA, note sous Cass. fr. 24 avril 2013, RG n°11-19091, coll. Recueils jurisprudence du droit des médias, n°3, Les publications du lid2ms, 2013, p. 21.

¹²⁹ P. MORVAN, « Télé-réalité et contrat de travail », *Semaine sociale Lamy*, n°1278, 16 octobre 2006, p. 6.

¹³⁰ Paris, 12 février 2008, RG n°07/02721, www.legifrance.gouv.fr, (consulté le 8 mars 2014)

¹³¹ Communiqué relatif à l'arrêt n° 1159 du 3 juin 2009 de la Chambre sociale, www.courdecassation.fr, (consulté le 6 avril 2014).

¹³² D. GARDES, « De Mister France à Koh Lanta, le travail dans tous ses états », *Revue de droit du travail*, 2013, p. 625.

¹³³ J. BARTHÉLÉMY, « Qualification de l'activité du participant à une émission de télé-réalité », *Semaine sociale Lamy*, n°1382, 12 janvier 2009, p. 9 ; N. BARUCHEL, « La requalification en contrat de travail de la participation au jeu de télé-réalité 'l'île de la tentation' constitue-t-elle un progrès pour le droit du travail ? », in www.revuedlf.com, 17 novembre 2011, p. 4.

mêmes, ce qui ne correspond pas à une activité professionnelle. Néanmoins, les candidats participant à des activités imposées, ne se contentaient pas simplement d'être « eux-mêmes », ils contribuaient activement à la réalisation des émissions¹³⁴. En outre, la société a manipulé les images, elle a créé un produit, un programme télévisé, qui a une valeur économique¹³⁵. Il paraît ainsi compréhensible que la Cour ait pu déduire que la prestation de travail a pour objet « la prestation d'un bien ayant une valeur économique ».

B. La rémunération

Il est nécessaire d'avoir une rémunération en contrepartie d'une prestation de travail. Le mode de rémunération importe peu, elle peut être accordée en espèces, comme c'est souvent le cas, mais il est également possible d'offrir une rémunération en nature, comme par exemple la fourniture d'un logement¹³⁶.

La rémunération devrait être déterminée ou déterminable¹³⁷. Elle est déterminée si la somme est fixée dans le contrat de travail et elle est déterminable quand les parties désignent dans leur contrat un barème de rémunération auquel elles vont se référer¹³⁸.

Dans l'affaire « Île de la tentation », chaque candidat avait reçu un montant de 1525 euros. Pour la société de production, il ne s'agissait pas d'un salaire, mais de « la rémunération de l'image et du nom des participants ». La Cour a toutefois estimé qu'il s'agissait de la contrepartie de la prestation des participants de l'émission¹³⁹.

Le 22 janvier 2014, la Cour de cassation a rendu deux arrêts. L'un des arrêts concerne une participante de « Greg le millionnaire » et un participant de « Marjolaine et les Millionnaires ». ¹⁴⁰ Pour rappel, le principe de « Greg le millionnaire » est celui d'un faux millionnaire courtisé par vingt jeunes femmes qu'il va éliminer au fur et à mesure ; le tournage s'est déroulé dans une villa à Ibiza. L'émission « Marjolaine et les Millionnaires »,

¹³⁴ D. GARDES, « De Mister France à Koh Lanta, le travail dans tous ses états », *op.cit.*, p. 625.

¹³⁵ D. COHEN et L. GAMET, « Loft Story : le jeu travail » in *Revue de Droit Social*, septembre-octobre 2001, vol. n°12, Paris, p. 791.

¹³⁶ A.-V. MICHAUX, *Eléments de droit du travail*, *op.cit.*, p. 131.

¹³⁷ Cass., 20 avril 1977, *J.T.T.*, 1977, p. 181.

¹³⁸ V. VANNES, *Le contrat de travail : aspects théoriques et pratiques*, *op.cit.*, p. 87.

¹³⁹ Cass. (fr.), 3 juin 2009, *op.cit.*

¹⁴⁰ Cass. (fr.), 22 janvier 2014, pourvois n° G 12-13970 et N 12-13975, www.legifrance.gouv.fr, (consulté le 26 juin 2014).

est inspiré du principe de « Greg le millionnaire » et a déjà été explicitée (voir *supra*). Le deuxième arrêt concerne des candidats de l'émission « Koh-Lanta »¹⁴¹, émission au cours de laquelle les candidats doivent survivre sur une île déserte, avec le minimum de moyens à leur disposition, tout en disputant des épreuves durant leur séjour. Dans l'arrêt concernant l'émission « Koh-Lanta », la Cour de cassation a estimé que le montant qui a été attribué au candidat au titre d'obligation de confidentialité était en réalité, une contrepartie à la prestation de travail. Dans les émissions « Greg le millionnaire » et « Marjolaine et les Millionnaires », la Cour a considéré que ce sont les royalties que les candidats ont perçues qui faisaient office de rémunération.

La Cour d'appel de Versailles, dans l'arrêt de l'émission « Bachelor »¹⁴² a établi que pouvaient être considérée comme rémunération les gains versés aux candidats mais également les frais de logement et de déplacement assumés par la société. La Cour a ainsi pris en compte les avantages en nature, ce qui paraît judicieux. En effet, ils tiennent une place importante dans les émissions de télé-réalité étant donné que la société de production prend à sa charge non seulement le logement et le déplacement mais aussi la nourriture et parfois même les frais de vêtements.

Pour chacune des émissions, la Cour d'appel de Versailles et la Cour de cassation ont réussi à faire considérer toutes les sommes que les candidats ont reçues, comme une rémunération. Même si les participants ne reçoivent pas d'argent en numéraire, ils peuvent toujours faire valoir une rémunération en nature. A noter que dans le cadre d'une requalification du contrat par le juge, le fait que le salaire ne respecte pas les barèmes de salaires des travailleurs salariés n'a pas d'impact sur la qualification de travail. Un impact pourrait être signalé au niveau des conséquences de cette qualification : la société de production devrait payer des rappels de salaires¹⁴³.

¹⁴¹ Cass. fr., 22 janvier 2014, pourvois n° 12-13966, 12-13967, 12-13969, 12-13971, 12-13972, 12-13973, 12-13975, 12-13976, 12-13977, 12-13978, 12-14053, 12-14054, 12-14055, 12-14056, 12-14057, 12-14058, 12-14059, 12-14060, 12-14061, 12-14062, www.legifrance.gouv.fr, (consulté le 26 juin 2014).

¹⁴² Versailles, 13 février 2013, RG n°12/02281, <http://bibliotheque-des-usages.cde-montpellier.com>, (consulté le 25 avril 2014).

¹⁴³ V. VANNES, *Le contrat de travail : aspects théoriques et pratiques*, op.cit., p. 87.

C. Le lien de subordination

Le travail, qui a été presté en contrepartie d'une rémunération, devrait nécessairement avoir été accompli sous l'autorité de l'employeur. Il existe une relation d'autorité juridique qui est caractérisée par la possibilité pour l'employeur de donner des ordres quant à l'organisation et l'exécution du travail (pouvoir de direction) et de pouvoir contrôler cette exécution (pouvoir de surveillance), en précisant que le travailleur ne pourrait pas se soustraire à ces ordres et ce contrôle¹⁴⁴.

Cette autorité ne doit pas obligatoirement être effective, elle peut n'être que possible. Elle ne devrait pas, non plus, être nécessairement permanente ou directe¹⁴⁵.

Une subordination juridique existe inévitablement dans le contrat de travail ; ce qui a deux conséquences : l'employeur peut déterminer le contenu du travail et organiser son exécution¹⁴⁶. Celle-là ne doit pas être confondue avec la subordination économique où une personne est sous dépendance économique d'une autre. Le travailleur est généralement sous subordination économique par rapport à son employeur mais ce n'est pas pour autant représentatif d'un contrat de travail.

Dans l'arrêt concernant l'émission « Île de la tentation »¹⁴⁷, la Cour de cassation s'est basée sur plusieurs éléments et indices, pour prouver l'existence d'un lien de subordination. En premier lieu, est considéré le fait que les candidats devaient se soumettre aux obligations de la société de production en ce qui concerne les règles du programme et les activités qui leur étaient imposées. La société déterminait le contenu de la prestation de travail. En outre, elle réglait les heures de réveil et de sommeil ; les candidats devaient être disponibles en permanence durant le tournage et ne pouvaient pas quitter les lieux. Elle avait ainsi la possibilité d'organiser l'exécution du travail. Enfin, la société pouvait sanctionner les candidats lorsqu'ils ne respectaient pas leurs obligations, ce qui fait preuve d'un pouvoir de surveillance de l'employeur.

¹⁴⁴ A.-V. MICHAUX, *Eléments de droit du travail, op.cit.*, p. 135.

¹⁴⁵ V. VANNES, *Le contrat de travail : aspects théoriques et pratiques, op.cit.*, pp. 97-103.

¹⁴⁶ Cass. 19 mars 1979, *Pas.*, I, p. 835, cité dans V. VANNES, *Le contrat de travail : aspects théoriques et pratiques, ibidem*, p. 89.

¹⁴⁷ Cass. (fr.) 3 juin 2009, *op.cit.*

Dans son arrêt « Marjolaine et les Millionnaires », la Cour d'appel de Versailles a considéré que le lien de subordination « était caractérisé par l'obligation qui lui était faite, assortie d'une sanction financière de ne pas quitter les lieux »¹⁴⁸. La Cour aurait pu préciser lorsqu'elle a cité tous les éléments qui prouvaient une prestation de travail (voir *supra*) que certains de ces éléments démontraient également le lien de subordination, et pas seulement le fait de l'impossibilité de quitter les lieux.

Parmi les trois éléments constitutifs du contrat de travail, l'existence du lien de subordination dans les contrats précités est la moins contestée par la doctrine. Il est en effet, difficilement contestable et c'est ce qui a été le « critère décisif » pour la Cour de cassation dans son arrêt du 3 juin 2009, comme elle l'a annoncé dans son communiqué¹⁴⁹.

§3. Conséquences de la qualification de contrat de travail

A. Sur la validité du contrat

A l'instar des contrats de droit commun, l'article 1108 du Code civil s'applique également aux contrats de travail¹⁵⁰. Ainsi les vices de consentement sont les mêmes que ceux du contrat de participation (voir *supra*). Il en est de même pour la capacité des parties (le mineur a la possibilité de conclure un tel contrat qu'avec l'accord de son représentant légal)¹⁵¹ et pour la cause du contrat qui doit être licite¹⁵². En ce qui concerne l'objet du contrat, il subsiste une particularité pour le contrat de travail dont l'objet principal doit nécessairement être la prestation de travail en contrepartie d'une rémunération¹⁵³.

¹⁴⁸ Versailles, 14 janvier 2014, RG n°13/00601, *op.cit.*

¹⁴⁹ Communiqué relatif à l'arrêt n° 1159 du 3 juin 2009 de la Chambre sociale, *op.cit.*

¹⁵⁰ A.-V. MICHAUX, *Eléments de droit du travail*, *op.cit.*, p. 118.

¹⁵¹ Article 43 et suivants de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, *M.B.* 22 août 1978, p.9277.

¹⁵² V. VANNES, *Le contrat de travail : aspects théoriques et pratiques*, *op.cit.*, p.195.

¹⁵³ *Ibidem*, p. 190.

B. Sur l'exécution du contrat

B.1. Du point de vue du droit du travail

B.1.1. Durée du travail

Selon l'article 19 alinéa 2 de la loi du 16 mars 1971, la durée du travail se définit comme « le temps durant lequel le travailleur est à la disposition de l'employeur »¹⁵⁴. Cette disposition, dans son premier alinéa, dispose qu'en Belgique cette durée ne peut être supérieure à 8 heures par jour et 40 heures par semaine¹⁵⁵. En France, cette limite maximale atteint 48 heures par semaine¹⁵⁶. La seule présence sur le lieu de travail ne suffit pas à déterminer le temps de travail ; en effet, lors de ses pauses, le travailleur n'est pas à la disposition de l'employeur¹⁵⁷. Dans le cadre d'une émission de télé-réalité, il est difficile de cerner les limites du temps de travail, sachant que la doctrine et la jurisprudence ne s'accordent pas sur ce qui constitue le travail durant le tournage de ces émissions. Selon la loi du 16 mars 1971, la durée du travail serait celle où le candidat est à la disposition de la société de production. Malgré le fait que dans certaines émissions, le candidat passe une bonne partie de sa journée à bronzer, il accepte d'être filmé pendant cette activité, il reste par conséquent disponible pour la société de production. Au cours de son interview, Josiane, une ancienne candidate d'une émission de télé-réalité (voir annexe), a admis que la société de production a pris en compte les heures supplémentaires que les candidats ont prestées. Mais celles-ci étant difficiles à comptabiliser, la société a utilisé le mécanisme du repos compensatoire (prévu en droit belge, à l'article 29§2 de la loi du 16 mars 1971), grâce auquel Josiane a eu droit à deux semaines de congés payés, en compensation de ses heures supplémentaires.

B.1.2. Jours de repos

L'interdiction de travailler le dimanche est un principe autant établi en droit belge¹⁵⁸ qu'en droit français¹⁵⁹. Lors des tournages des émissions de télé-réalité avec un contrat de

¹⁵⁴ Article 19 de la loi du 16 mars 1971 sur le travail, *M.B.* 30 mars 1971, p. 3931.

¹⁵⁵ Article 2 de la loi du 10 août 2001 relative à la conciliation entre l'emploi et la qualité de vie, *M.B.* 15 septembre 2001, p. 30949, prévoit que cette limite hebdomadaire peut être réduite à 38 heures par les partenaires sociaux.

¹⁵⁶ Article L3121-35 du code du travail français.

¹⁵⁷ S. GILSON, « Prélude- Quelques propos sur les notions de temps de travail et de durée du travail » in *La loi sur le travail, 40 ans d'application de la loi du 16 mars 1971* (sous la coordination de S. GILSON et L. DEAR), Limal, Anthemis, 2011, p. 31.

¹⁵⁸ Article 11 de la loi du 16 mars 1971 sur le travail.

travail, ce principe est respecté et les dimanches les caméras sont éteintes. Mais, comme le précise Josiane dans son interview (voir Annexe), les candidats sont loin de bénéficier d'une totale liberté au cours de cette journée. Ils n'ont le droit de quitter la villa qu'en présence d'une « nounou », et ne peuvent communiquer avec leur famille ou surfer sur internet. L'existence d'un jour de repos est dès lors fortement sujette à discussion, d'autant plus que dans ce cadre-là, laisser aux candidats une liberté totale un jour par semaine, n'est pas incompatible avec le principe de cette émission.

B.1.3. Barèmes minima de rémunération

Les candidats de télé-réalité sous contrat de travail sont considérés comme des salariés et ont dès lors droit à un revenu minimum fixé par des barèmes salariaux. Ces barèmes sont établis par convention collective de travail (CCT) au niveau interprofessionnel ou par secteur ou au niveau de chaque entreprise¹⁶⁰. Dans le cadre d'une émission de télé-réalité, c'est une CCT pour le secteur audiovisuel qui est d'application : en Belgique il s'agit de la Convention collective de travail du 15 mai 2009 ayant pour objet l'introduction de barèmes salariaux¹⁶¹ tandis qu'en France c'est la convention collective nationale de la production audiovisuelle du 13 décembre 2006¹⁶² qui a été mise en place.

B.1.4. Obligations des parties

Comme développé dans le chapitre 1, la qualification de contrat de participation (en tant que contrat innomé) entraîne une liberté conséquente pour les parties dans la détermination de leurs obligations. Par la loi du 3 juillet 1978 qui instaure des obligations pour le travailleur et l'employeur, cette liberté est limitée pour les contrats de travail. L'article 16 de cette même loi impose la nécessité d'un respect mutuel entre l'employeur et le travailleur. L'article 17

¹⁵⁹ Article L3132-3 du code du travail français.

¹⁶⁰ A.-V. MICHAUX, *Eléments de droit du travail*, op.cit., p. 354.

¹⁶¹ Convention collective de travail du 15 mai 2009 ayant pour objet l'introduction de barèmes salariaux, www.mediarte.be, rendu obligatoire par l'arrêté royal du 21 décembre 2010, M.B. 4 février 2011 (Arrêté royal rendant obligatoire la convention collective de travail du 15 mai 2009, conclue au sein de la Commission paritaire pour le secteur audio-visuel, relative à l'introduction des barèmes salariaux).

¹⁶² Convention collective nationale de la production audiovisuelle du 13 décembre 2006, www.legifrance.gouv.fr,

énumère les obligations spécifiques au travailleur¹⁶³ tandis que l'article 20¹⁶⁴ traite des obligations de l'employeur.

En ce qui concerne les obligations incombant au travailleur, deux sont particulièrement intéressantes à relever. Premièrement, l'article 20, 2° prévoit que les conditions de travail doivent être adaptées afin de veiller à la sécurité et à la santé du travailleur. Cette exigence est également émise par l'article 5 de la loi relative au bien-être¹⁶⁵ qui préconise que l'employeur devrait éviter les risques lors de l'exécution du travail. Deuxièmement, la loi 3 juillet 1978 dans son article 20, 4° prévoit également que l'employeur a l'obligation, s'il s'engage à fournir un logement et de la nourriture au travailleur, que ceux-ci soient convenables, sains et hygiéniquement corrects. En Belgique, la question de ces manquements aurait pu se poser dans le cadre d'une émission de télé-réalité flamande, « Toast Kannibaal » dont le principe était de filmer une famille qui abandonnait son confort durant trois semaines afin de vivre dans une tribu dans un pays lointain et de partager leurs coutumes. Les candidats ont intenté une action en responsabilité contractuelle pour cause de manque d'encadrement médical et du manque de nourriture. Leur action a toutefois été refusée car ils n'apportaient pas la preuve de tels manquements, ils devaient d'abord se procurer les bandes originales du tournage¹⁶⁶.

¹⁶³ Article 17 de la loi du 3 juillet 1978 : « le travailleur a l'obligation : 1° d'exécuter son travail avec soin, probité et conscience, au temps, au lieu et dans les conditions convenus ; 2° d'agir conformément aux ordres et aux instructions qui lui sont données par l'employeur, ses mandataires ou ses préposés, en vue de l'exécution du contrat ; 3° de s'abstenir, tant au cours du contrat qu'après la cessation de celui-ci : a) de divulguer les secrets de fabrication, ou d'affaires, ainsi que le secret de toute affaire à caractère personnel ou confidentiel dont il aurait eu connaissance dans l'exercice de son activité professionnelle ; b) de se livrer ou de coopérer à tout acte de concurrence déloyale ; 4° de s'abstenir de tout ce qui pourrait nuire, soit à sa propre sécurité, soit à celle de ses compagnons, de l'employeur ou de tiers ; 5° de restituer en bon état à l'employeur les instruments de travail et les matières premières restées sans emploi qui lui ont été confiés. »

¹⁶⁴ Article 20 de la loi du 3 juillet 1978 : « l'employeur a l'obligation : 1° de faire travailler le travailleur dans les conditions, au temps et au lieu convenus, notamment en mettant à sa disposition, s'il y échet et sauf stipulation contraire, l'aide, les instruments et les matières nécessaires à l'accomplissement du travail ; 2° de veiller en bon père de famille à ce que le travail s'accomplisse dans des conditions convenables au point de vue de la sécurité et de la santé du travailleur et que les premiers secours soient assurés à celui-ci en cas d'accident. A cet effet, une boîte de secours doit se trouver constamment à la disposition du personnel ; 3° de payer la rémunération aux conditions, au temps et au lieu convenus ; 4° de fournir au travailleur un logement convenable ainsi qu'une nourriture saine et suffisante, dans le cas où il s'est engagé à le loger et à le nourrir ; 5° de donner au travailleur le temps nécessaire pour remplir les devoirs de son culte, ainsi que les obligations civiques résultant de la loi ; 6° de consacrer l'attention et les soins nécessaires à l'accueil des travailleurs et, en particulier, des jeunes travailleurs ; 7° d'apporter les soins d'un bon père de famille à la conservation des instruments de travail appartenant au travailleur et des effets personnels que celui-ci doit mettre en dépôt ; il n'a en aucun cas le droit de retenir ces instruments de travail ou ces effets. »

¹⁶⁵ Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, *M.B.*, 18 septembre 1996, p. 24309.

¹⁶⁶ Civ. Bruxelles, 27 mai 2009, *Auteurs & Médias*, n°2, 2012, p. 187.

Cette obligation ne semble pas non plus être respectée dans le cadre de l'émission « Koh-Lanta » dont le principe, pour rappel, consiste à filmer un groupe d'individus qui doivent survivre sur une île déserte tout en participant à des épreuves à risque. Chaque saison, au moins un des participants doit quitter l'aventure pour raison de santé, pour cause de blessure au cours d'une épreuve ou à la suite d'une intolérance aux conditions de vie qui sont trop précaires¹⁶⁷.

De nouveau, cette disposition n'est clairement pas appliquée dans le cadre de l'émission « Koh-Lanta » au cours de laquelle les candidats dorment dans des cabanes de fortune, construites par leur propre soin, non étanches à la pluie, ne leur permettant pas de se protéger de la pluie et se nourrissent des jours durant, d'une alimentation monotone, déséquilibrée, par exemple exclusivement de noix de coco.

B.1.5. Responsabilité

L'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 établit une immunité pour le travailleur qui cause un dommage à un tiers ou à son employeur, lors de l'exécution de son travail; sa responsabilité ne sera engagée qu'en présence d'un dol, d'une faute lourde ou d'une faute légère habituelle. Lorsque le dommage est causé à un tiers, c'est l'employeur qui serait tenu de l'indemniser, en vertu de l'article 1384 alinéa 3 qui dispose que l'employeur est civilement responsable des fautes de son préposé¹⁶⁸. Cette disposition est bénéfique pour les candidats qui sont sous contrat de travail, d'autant plus que cette règle n'existe pas en droit commun des contrats.

B.1.6. Protection des droits de la personnalité

Une protection particulière des droits de la personnalité a été instaurée en droit du travail notamment en ce qui concerne le droit à la vie privée, comme nous le verrons dans la troisième partie de ce mémoire.

¹⁶⁷ N. NADAUX-ALBERTINI, *12 ans de télé réalité... au-delà des critiques morales*, p. 167.

¹⁶⁸ A.-V. MICHAUX, *Eléments de droit du travail*, *op.cit.*, p. 232.

B.2. Du point de vue de la sécurité sociale

Les travailleurs sous contrat de travail ainsi que leurs employeurs sont assujettis aux règles de la sécurité sociale des travailleurs salariés¹⁶⁹. Le régime de la sécurité sociale étant d'ordre public, les parties ne peuvent jamais y déroger. La première conséquence de cet assujettissement est que l'ONSS va pouvoir percevoir des cotisations auprès de l'employeur (dans notre cas la société de production de l'émission de télé-réalité) et sur la rémunération du travailleur (le candidat de l'émission).

Cependant, dans le cadre d'une émission de télé-réalité, le candidat ne pourra pas bénéficier de l'ensemble du régime de la sécurité sociale en raison de la durée de ces contrats de travail.

Le participant d'une émission de télé-réalité n'aurait pas automatiquement droit à une allocation de chômage. En effet, pour ce faire, une des conditions d'admissibilité qui doit être respectée concerne le nombre de jours pendant lesquels la personne a travaillé durant une période ; ce nombre variant en fonction de l'âge. Le minimum requis pour les moins de 36 ans est de 312 jours durant les 21 mois précédant la demande (article 30 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991)¹⁷⁰. Les tournages des émissions de télé-réalité durant au maximum 3 mois¹⁷¹, avoir participé uniquement à une émission ne suffit pas pour pouvoir toucher une allocation de chômage. Néanmoins, ces jours prestés peuvent être additionnés à ceux d'un autre travail que le candidat aurait exercé avant ou après l'émission. Le nombre de jours de travail prestés à l'étranger est également comptabilisé (article 37§2 al. 1 de l'arrêté royal), ainsi si un candidat belge participe à une émission de télé-réalité en France (ce qui n'est pas rare, sachant que presque dans chaque émission, il y a au minimum un Belge par casting¹⁷²), ces jours seront pris en compte lors du calcul d'heures prestées pour pouvoir bénéficier des allocations de chômage, à condition qu'il ait travaillé en premier lieu en Belgique (article 37§2 al. 2).

¹⁶⁹ M.-H. VRIENLICK, « La subordination et ses contours ou le fondement des règles de l'assujettissement personnel à la sécurité sociale des travailleurs salariés », in *La sécurité sociale des travailleurs salariés* (sous la direction de J.-F. NEVEN et S. GILSON), Bruxelles, Larcier, 2010, p. 20.

¹⁷⁰ Arrêté royal portant réglementation du chômage, entrée en vigueur le 1^{er} juin 1992.

¹⁷¹ CSA., Recommandation « Dignité humaine et télévision de l'intimé », avis n°1/2002, 12 juin 2002, p. 1.

¹⁷² C. JAMESON, « Les 10 belges qui ont marqué la télé-réalité », www.rtl.be, publié le 5 mai 2013 (consulté le 2 mai 2014).

Le problème de l'insuffisance de la durée du contrat de travail se pose également au sujet du calcul de la pension. Celui-ci est effectué en fonction de chaque année de carrière¹⁷³, il est ainsi nécessaire que le participant exerce une autre profession par la suite, s'il désire bénéficier d'une pension de retraite confortable.

En cas de maladie, un salarié a droit à des indemnités permettant de compenser sa perte de salaire¹⁷⁴. Pour pouvoir prétendre à ces indemnités, il faudrait que la maladie soit déclarée lorsque le salarié est encore sous contrat de travail, par conséquent pour le participant à une émission de télé-réalité, lors du tournage. Une des conditions pour pouvoir bénéficier de cette indemnité, prévoit que le travailleur devrait avoir à son actif 120 jours de travail prestés durant les 6 derniers mois précédant sa maladie¹⁷⁵. De nouveau, en raison de ces délais, le contrat de travail dans le cadre d'une émission de télé-réalité est inconciliable avec cette branche de la sécurité sociale.

Les candidats pourraient par contre bénéficier de la réglementation sur les accidents de travail¹⁷⁶. En présence d'un contrat de travail, les sociétés de production sont obligées de contracter une assurance contre ces accidents, et ce, indépendamment de la durée du contrat.

Enfin, le candidat d'une émission de télé-réalité pourrait bénéficier des prestations familiales tout le long de son contrat de travail, mais même en l'absence de celui-ci il aurait toujours pu bénéficier de « prestations familiales garanties »¹⁷⁷.

C. Sur la rupture du contrat

C.1. Nullité

Tout comme le contrat de participation au sens d'un contrat innomé, le contrat de travail est susceptible d'être annulé s'il est vicié (voir *supra*).

¹⁷³ Office National des Pensions, « Le calcul de la pension », www.onprvp.fgov.be, dernière mise à jour le 20 mars 2013, (consulté le 2 mai 2014).

¹⁷⁴ Service Public Fédéral Sécurité Sociale, « La sécurité sociale, tout ce que vous avez toujours voulu savoir », <http://socialsecurity.fgov.be/>, janvier 2011 (consulté le 2 mai 2014).

¹⁷⁵ Service Public Fédéral Sécurité Sociale, « La sécurité sociale, tout ce que vous avez toujours voulu savoir », <http://socialsecurity.fgov.be/>, publié en janvier 2011, p. 13.

¹⁷⁶ Loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, *M.B.* 24 avril 1971, p. 5201.

¹⁷⁷ Service Public Fédéral Sécurité Sociale, « La sécurité sociale, tout ce que vous avez toujours voulu savoir », <http://socialsecurity.fgov.be/>, publié en janvier 2011, p. 22.

C.2. Résolution judiciaire

S'agissant d'un acte synallagmatique, le mécanisme de la résolution judiciaire pourrait être enclenché dans un contrat de travail, tout comme le contrat de participation. Ainsi, aussi bien le candidat que la société de production a la possibilité d'introduire une demande devant une juridiction de travail afin de mettre fin au contrat, en cas de faute du cocontractant¹⁷⁸.

C.3. Echéance du terme

Les contrats à durée déterminée s'éteignent à l'échéance du terme¹⁷⁹. Dans le cadre des émissions de télé-réalité, si l'accord est qualifié à l'origine de contrat de travail, celui-ci est conclu pour une durée déterminée.

C.4. Résiliation

A l'instar des contrats de droit commun, les parties qui ont conclu un contrat de travail peuvent le résilier d'un commun accord. La différence entre ces deux types de contrat se situe au niveau de la résiliation unilatérale, pour laquelle le législateur a consacré un véritable droit en matière de contrats de travail. La résiliation émanant de l'employeur est le licenciement tandis que la démission désigne celle du travailleur.

Dans le cadre d'une requalification du contrat de participation à une émission de télé-réalité, le candidat pourrait tenter de faire valoir une indemnité de licenciement. Le juge devrait, pour ce faire, déterminer s'il s'agit d'un contrat à durée déterminée ou indéterminée. Dans les arrêts concernant les émissions « Le Bachelor »¹⁸⁰ et « Marjolaine et les Millionnaires »¹⁸¹, la Cour a estimé qu'il s'agissait d'un contrat à durée indéterminée étant donné l'absence d'éléments permettant de prouver que le contrat était de durée déterminée. En France, dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée, lorsque l'employeur licencie le travailleur sans « cause réelle et sérieuse », ce dernier a droit à une indemnité (article L1235-5 du Code du travail français). En Belgique, il n'existe pas de telle condition, l'employeur a un pouvoir de rupture plus important. Il ne doit pas, en théorie, motiver sa

¹⁷⁸ V. VANNES, *Le contrat de travail : aspects théoriques et pratiques*, op.cit., p. 834.

¹⁷⁹ *Ibidem*, p. 816.

¹⁸⁰ Versailles, 13 février 2013, op.cit..

¹⁸¹ Versailles, 14 janvier 2014, op.cit.

décision, à condition de ne pas utiliser ce pouvoir de manière abusive¹⁸². Dans les arrêts précités, la Cour a accepté l'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse au motif que le contrat s'est éteint à la fin du tournage. A l'heure actuelle, lorsque les sociétés de production qualifient, dès sa conclusion, le contrat en contrat de travail, elles le concluent pour une durée déterminée, qui concorde avec la durée de tournage de l'émission. De cette manière, le candidat ne peut invoquer un licenciement sans cause réelle et sérieuse à la fin du tournage.

A noter que l'élimination du candidat de l'émission ne constitue pas une résiliation, elle ne met pas automatiquement fin au contrat. Ainsi, le candidat ne peut pas invoquer un licenciement irrégulier dû à son élimination.

C.5. Décès du participant

Le contrat de travail étant un contrat *intuitu personae*, se dissout au décès du travailleur (à savoir le participant de l'émission), mais pas au décès de l'employeur comme le précise l'article 33 de la loi du 3 juillet 1978.

Section 3. Le processus de requalification d'un contrat

Le principe qui règne en droit des contrats est celui de l'autonomie de la volonté, à savoir, la liberté des parties de déterminer le contenu de leur contrat ainsi que sa qualification¹⁸³. Néanmoins, en Belgique, si le juge doit se référer prioritairement à cette qualification¹⁸⁴, il n'est pas pour autant lié par elle¹⁸⁵. Si une des parties en fait la demande¹⁸⁶, il a une obligation de requalifier le contrat lorsque la dénomination est inappropriée¹⁸⁷.

Une dénomination serait inappropriée par exemple si les parties présentent leur contrat comme étant un contrat innomé, alors qu'il correspond à contrat nommé. Cette erreur pourrait

¹⁸² A.-V. MICHAUX, *Eléments de droit du travail*, *op.cit.*, p. 379.

¹⁸³ P. VAN OMMESLAGHE, *Droit des obligations*, *op.cit.*, p. 152.

¹⁸⁴ Article 331 de la loi-programme du 27 décembre 2006, *M.B.*, 28 décembre 2006, p. 75178.

¹⁸⁵ Cass., 7 septembre 1992, *Pas.*, 1992, p. 999.

¹⁸⁶ Cette requalification n'étant pas une question d'ordre public, le juge n'a le droit de requalifier le travail qu'à la demande d'une des parties. Cfr. A. CRUQUENAIRE, C. DELFORGE, I. DURANT, P. WÉRY, *Droit des contrats spéciaux*, *op.cit.*, p. 26.

¹⁸⁷ Cass., 28 septembre 2012, *R.G.D.C.*, 2013, p. 234.

être volontaire, l'objectif pourrait être de ne pas devoir appliquer toutes les règles spécifiques à ce contrat¹⁸⁸. Pour être assimilé à un contrat nommé, un contrat doit remplir les caractéristiques essentielles, identifiées par le législateur, sans lesquelles le contrat n'existerait pas¹⁸⁹. Pour le contrat de travail, les caractéristiques essentielles sont la présence d'une prestation de travail, d'une rémunération et d'un lien de subordination.

Dans tous les arrêts précités, la Cour de cassation débutait son argumentation en rappelant le principe selon lequel l'existence d'une relation de travail ne dépend pas de la dénomination donnée par les parties ; en droit français, l'importance est accordée à l'ordre public social, il n'y a pas de place pour l'autonomie de la volonté si elle risque de violer cet ordre public, les français se réfèrent uniquement aux conditions de fait¹⁹⁰. En droit belge, par contre, le juge doit se référer avant tout à la volonté des parties ; ce n'est que si la dénomination est clairement incompatible qu'il aura le droit de requalifier¹⁹¹.

Le législateur belge est par ailleurs intervenu, par la loi-programme du 27 décembre 2006¹⁹² pour clarifier la mission du juge lorsqu'il doit déterminer la présence ou non d'un contrat de travail. Cette loi a été mise en place pour régler les problèmes de faux indépendants en Belgique, mais elle peut également être utile dans la présente problématique.

Cette loi-programme autorise le juge à utiliser une méthode indiciaire. Si plusieurs éléments de faits sont incompatibles avec la qualification conférée par les parties, il va requalifier le contrat de contrat de travail (article 332). Pour ce faire, il doit utiliser des critères généraux : la volonté des parties (le législateur insiste de nouveau sur la priorité de la qualification donnée par les parties, mais celle-ci sera écartée par l'exécution effective du contrat)¹⁹³, la liberté d'organisation du temps de travail, la liberté d'organisation du travail et la possibilité d'exercer un contrôle hiérarchique (article 333). Par conséquent, la preuve d'un contrat de travail ne nécessite pas un écrit (article 12 de la loi du 3 juillet 1978) contrairement à la règle de droit commun selon laquelle un écrit ne peut être désapprouvé que par un autre écrit (article 1341 du Code civil).

¹⁸⁸ P. VAN OMMESLAGHE, *Droit des obligations*, *op.cit.*, p. 623.

¹⁸⁹ A. CRUQUENAIRE, C. DELFORGE, I. DURANT, P. WÉRY, *Droit des contrats spéciaux*, *op.cit.* p. 27.

¹⁹⁰ N. BARUCHEL, « La requalification en contrat de travail de la participation au jeu de télé réalité 'l'île de la tentation' constitue-t-elle un progrès pour le droit du travail ? », *op.cit.*

¹⁹¹ G. VACHET, « La notion d'activité professionnelle au regard de la sécurité sociale », *op.cit.*, p. 67.

¹⁹² Loi-programme du 27 décembre 2006, *op.cit.*

¹⁹³ J. CLESSE, « Vers une nouvelle appréciation de la nature juridique de la relation de travail », in *La nouvelle loi sur les relations de travail* (sous la direction de P. VERDONCK), Louvain-la-Neuve, Anthemis, 2007, p. 36

Au vu de ces critères, si l'action concernant l'émission de « l'Île de la Tentation » aurait pu être introduite en Belgique, il y aurait eu également requalification de ces contrats, les sociétés de productions exerçant clairement un contrôle hiérarchique, par le moyen de sanctions disciplinaires; même si les candidats ont des périodes de repos, les sociétés de productions déterminent l'organisation de leur temps, en décidant les heures de sommeil mais également les horaires de participation à des activités, à des interviews etc. ; ces éléments démontrent également l'existence d'une organisation du travail.

En Belgique, la question de la requalification d'une émission de télé-réalité ne s'est posée qu'une seule fois, pour l'émission flamande « Toast Kannibaal »¹⁹⁴. Le juge n'a toutefois pas pu statuer car le dispositif de la demande n'était pas assez clair et précis. Les candidats devaient alors réintroduire une demande, mais l'affaire s'est réglée *in fine* par règlement transactionnel¹⁹⁵. Actuellement, il n'existe donc pas de jurisprudence belge sur un cas similaire.

En ce qui concerne la jurisprudence de la Cour de cassation française, malgré les arguments de la Cour, certains auteurs de doctrine restent convaincus de l'absence de contrat de travail, estimant que se prélasser au soleil sur une île paradisiaque et jouer un jeu de séduction ne peut constituer un travail¹⁹⁶. Le conseil de prud'hommes de Nanterre le 30 mars 2012 a également essayé de faire front à cette jurisprudence, dans le cadre d'une autre émission de télé-réalité, le « Bachelor », en le considérant comme un contrat de jeu, mais il a été infirmé en appel (voir *supra*)¹⁹⁷. Même si l'idée que cette activité peut constituer un travail n'est pas unanimement acceptée, les Cours d'appel ainsi que la Cour de cassation ont su prouver pour chaque émission la présence d'une prestation de travail, d'une rémunération et d'un lien de subordination.

Le juge ne doit prendre en compte que ces trois éléments constitutifs pour déterminer la présence ou non d'un contrat de travail ; il ne peut se fonder sur aucun autre élément¹⁹⁸. La doctrine donne des arguments sur le temps de repos et de travail pour justifier

¹⁹⁴ Civ. Bruxelles, 27 mai 2009, *op.cit.*, p. 187.

¹⁹⁵ V. GUTMER, «Les juridictions du travail lèvent le voile sur les dessous de la télé-réalité», *Auteurs & Médias*, n°1, 2014, p. 22.

¹⁹⁶ J.-E. RAY, « Sea, sex... and contrat de travail », *Semaine sociale Lamy*, n°1403, 8 juin 2009, p. 12.

¹⁹⁷ Versailles, 13 février 2013, *op.cit.*

¹⁹⁸ Cass., 13 avril 1992, *Pas.*, I, p. 725.

l'incompatibilité avec le contrat de travail mais ces arguments n'ont pas d'impact sur la qualification du contrat.

Ce type de travail n'est certes pas très conventionnel¹⁹⁹, mais la requalification de ces contrats est bénéfique. En effet, le but du droit du travail est de protéger ceux qui sont considérés les plus faibles, les travailleurs face à leur employeur et en qualifiant ces contrats de contrats de travail, c'est toutes les protections du droit du travail qui s'y appliquent. Depuis l'arrêt de 2009, la tendance se dessine largement pour les sociétés de production d'adopter des contrats de travail²⁰⁰ et de revoir ainsi les conditions de tournage²⁰¹. Cela les oblige à s'accorder un jour de repos où les candidats peuvent sortir, s'éloigner des autres candidats, téléphoner à leur famille.

Lorsqu'un juge requalifie un contrat en contrat de travail, il peut estimer que l'erreur d'instrument a été intentionnelle et qu'il y ait eu dès lors, un travail dissimulé (en Belgique on mentionne plutôt un travail illégal). Néanmoins, à une exception près, dans chacun des arrêts, la Cour de Cassation²⁰² et la Cour d'appel de Versailles²⁰³ ont refusé d'admettre l'existence d'un travail dissimulé se basant sur le seul fait que le contrat était inadapté ; la juridiction inférieure ne pouvait pas conclure que la faute était intentionnelle sur cette seule base. La seule exception concerne un récent arrêt de la Cour d'appel de Versailles du 1^{er} juillet 2014²⁰⁴, qui se rapporte à nouveau à l'émission « Koh-lanta ». Dans cet arrêt, la Cour a constaté que la société de production n'a pas conclu de contrat de travail avec les participants, alors même que ces conventions ont été contractés ultérieurement à la jurisprudence de « Île de la tentation » du 3 juin 2009 et que la société était alors tenue de prendre en compte l'avis de la Cour concernant la qualification de ce type de contrat.

Néanmoins ce sont des contrats dans le cadre d'émissions de télé-réalité au sens strict qui ont été requalifiés. Pour les émissions de télé-réalité au sens large, comme « The Voice », où il n'y a ni enfermement, ni éloignement et dont les participants ne sont pas filmés en permanence, il n'y a pas de lien de subordination, le règlement de jeu signé par les candidats

¹⁹⁹ P.-Y. VERKINDT, « Prendre le travail et le contrat de travail au sérieux », *Semaine juridique Social*, 2009, n°5, p. 41.

²⁰⁰ G. VACHET, « La notion d'activité professionnelle au regard de la sécurité sociale », *op.cit.*, p. 68.

²⁰¹ -E. RAY, « Sea, sex... and contrat de travail », p. 13.

²⁰² Cass. 3 juin 2009, *op.cit.*; Cass., 5 février 2014, www.juritravail.com, p.2.

²⁰³ Versailles, 13 février 2013, *op.cit.*; Versailles du 14 janvier 2014, *op.cit.*

²⁰⁴ Versailles, 1^{er} juillet 2014, Cité par L'EXPRESS.fr, « Télé-réalité: le producteur de Koh-Lanta condamné pour travail dissimulé », www.lexpress.fr, publié le 9 juillet 2014,

ne contient que certaines obligations élémentaires, comme une obligation de confidentialité. Dans ce cas-ci, le contrat de travail n'est pas approprié et il faut continuer à appliquer le contrat de participation.

Au final, le juge doit continuer de vérifier pour chaque affaire introduite devant lui, si le contrat de participation à émission de télé-réalité peut être requalifié de contrat de travail et ne pas suivre une règle générale selon laquelle toutes les émissions de télé-réalité doivent être requalifiées.

CHAPITRE 2. QUALIFICATION D'ARTISTE-INTERPRETE

A la suite de la requalification de leur contrat en contrat de travail, les candidats de l'émission « l'Île de la tentation » ont réclamé le statut d'artiste-interprète.

En droit belge, les dispositions qui traitent des artistes-interprètes se trouvent dans les articles 34 à 38 de la loi sur le droit d'auteur²⁰⁵, mais elles ne précisent pas la définition de ce statut. Dès lors la jurisprudence belge se réfère²⁰⁶ à la définition établie dans la convention de Rome du 26 octobre 1961 dont l'article 3 dispose que sont des artistes-interprètes « les acteurs, chanteurs, musiciens, danseurs et autres personnes qui représentent, chantent, récitent, déclament, jouent ou exécutent de toute autre manière des œuvres littéraires ou artistiques »²⁰⁷. En France, cette définition a été intégrée dans le code de propriété intellectuelle, à l'article L.212-1.

La Cour de cassation française a refusé d'accorder le statut d'artiste-interprète aux participants de l'émission « l'Île de la tentation » au motif qu'ils « n'avaient aucun rôle à jouer ni aucun texte à dire, qu'il ne leur était demandé que d'être eux-mêmes et d'exprimer leurs réactions face aux situations auxquelles ils étaient confrontés et que le caractère artificiel de ces situations et de leur enchaînement ne suffisait pas à leur donner la qualité

²⁰⁵ Loi du 30 juin 1994 relative aux droits d'auteur et aux droits voisins (modifiée et coordonnée par la loi portant des dispositions diverses, spécialement en matière de justice, du 31 décembre 2012), *M.B.* 27 juillet 1994.

²⁰⁶ F. BRISON, "Het begrip 'uitvoerende kunstenaar'" in *Huldeboek Jan Corbert - De Belgische auteurswet*, (sous la direction de F. BRISON et H. VANHEES, Bruxelles, Larcier, 2012, p. 235.

²⁰⁷ Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, faite à Rome le 26 octobre 1961.

d'acteurs »²⁰⁸. Elle arrive à la conclusion que par conséquent il n'existait aucun travail d'interprétation accompli. Cet attendu a été textuellement repris dans les arrêts concernant les émissions « Marjolaine et les Millionnaires » et « Koh-Lanta », néanmoins pour cette dernière la Cour a précisé que les critères de sélection des candidats excluaient des artistes-interprètes. Pour l'émission « Bachelor », la Cour a constaté que même si la candidate n'était pas spontanée durant l'émission, que la société de production lui dictait son comportement et son style vestimentaire, il n'y avait pas pour autant de scénario préétabli, que la société ne déterminait pas l'aboutissement de l'émission et que les échanges et dialogues étaient libres.

En Belgique, le tribunal de première instance s'est aussi penché sur ce sujet dans le cadre de l'émission « Toast Kannibaal »²⁰⁹. Les candidats, en plus d'engager l'action sur base d'une responsabilité contractuelle pour faute de prévoyance médicale, ont en outre, fait la demande de pouvoir bénéficier du statut d'artiste-interprète. Le tribunal a refusé d'accéder à leur demande, estimant que l'émission ne pouvait pas être qualifiée d'œuvre artistique ou littéraire étant donné qu'elle se fixait pour objectif de montrer la réalité et qu'en outre, même si des directives leur étaient données, les protagonistes n'avaient aucun pré-écrit à interpréter.

La jurisprudence française n'a fait l'objet que de peu de critique par la doctrine ; seul un seul auteur a fait remarquer une incohérence de la Cour de cassation²¹⁰. En effet, lorsqu'elle a constaté la présence d'un lien de subordination, elle avait remarqué que « des mises en scènes étaient dûment répétées ». Avec cette dernière constatation, la Cour de cassation bien qu'elle préconise que les candidats puissent bénéficier d'une réglementation du travail, ne les considère pour autant pas comme des artistes-interprètes. Ces candidats bénéficiant déjà de la réglementation du travail, leur attribuer de surcroît le statut d'artiste-interprète semble démesuré. Cette omission de la Cour nous paraît dès lors raisonnable.

²⁰⁸ Cass. (fr.), 24 avril 2013, www.legifrance.gouv.fr (consulté le 28 juin 2014).

²⁰⁹ Civ Bruxelles, 27 mai 2009, *op.cit.* p. 187.

²¹⁰ X. DAVERAT, «Télé réalité et interprétation artistique », *La semaine juridique (sociale)*, n°26, 2013, p. 1268.

PARTIE III - LES LIMITES DE LA PARTICIPATION À UNE ÉMISSION
DE TÉLÉ-RÉALITÉ AU REGARD DU RESPECT DE LA PERSONNE
HUMAINE

Il existe plusieurs droits qui ont pour objet la protection de la personne. On va aborder en premier lieu les droits de la personnalité (chapitre 1). Ce chapitre va tenter de déterminer les droits de la personnalité susceptibles d'être violés dans les émissions de télé-réalité. En deuxième lieu, nous allons traiter du droit à la dignité humaine et analyser si elle est respecté dans ces émissions (chapitre 2).

CHAPITRE 1. LA VIOLATION DES DROITS DE LA PERSONNALITE

Les droits de la personnalité sont les droits qui protègent les caractéristiques essentielles des individus inhérentes à la personne humaine, à savoir : son corps, sa vie privée, son image, son honneur.²¹¹ La détermination des composants des droits de la personnalité diffère selon les auteurs de doctrine, mais sont généralement considérés comme suit : le droit à l'intégrité physique, le droit à la vie privée, le droit à l'image, le droit à l'honneur. Pour certains, le droit à la voix et le droit au nom rentrent également parmi dans la catégorie de droits de la personnalité²¹².

A l'origine, ces droits ont été consacrés par la jurisprudence. Si, à l'heure actuelle, ils ne font pas l'objet d'une réglementation générale, ils se retrouvent dans divers textes, tant au niveau national qu'international²¹³.

Les limites de certains droits de la personnalité sont imprécises. Le droit à l'honneur et le droit à l'image sont très proches du droit à la vie privée, par conséquent il peut parfois être malaisé de les distinguer²¹⁴.

²¹¹ Y.-H. LELEU, *Droit des personnes et des familles*, 2^e éd., Collection de la Faculté de droit de l'université de Liège, Bruxelles, Larcier, 2011, p. 111.

²¹² M. ISGOUR et B. VINCOTTE, *Le droit à l'image*, 2^eme éd., Bruxelles, Larcier, p. 89.

²¹³ *Ibidem*, p. 90.

Ceux qui sont intéressants d'aborder, dans le cadre des émissions de télé-réalité sont le droit à l'honneur, le droit à l'image et le droit à la vie privée. Le premier n'a jamais été analysé par la doctrine en rapport avec ces émissions, alors que les deux suivants sont systématiquement cités dans les études consacrées à ce type d'émission.

Ces droits de la personnalité sont théoriquement extrapatrimoniaux ; ils sont incessibles, indisponibles, intransmissibles²¹⁵. Mais comme ne le verrons plus loin, ce principe comporte plusieurs exceptions.

Section 1. Le droit à l'honneur

Toute personne a droit au respect de son honneur et de sa réputation²¹⁶. Ce droit semble pourtant bafoué pour certains candidats d'émissions de télé-réalité. Par exemple, les candidats de l'émission belge « Toast Kannibaal »²¹⁷ ont reproché à la société de production, le fait que par son montage et par ses commentaires sous-titrés, elle ait donné une image négative d'eux : ils ont été présentés comme des personnes paresseuses, n'ayant pas la volonté de s'intégrer dans la tribu qui les accueillait. Ces candidats n'ont toutefois pas fait valoir leur action sur base d'une atteinte à leur honneur ni à leur réputation²¹⁸. En effet, ils n'auraient pas pu intenter une action pour violation à l'honneur en droit pénal car le positionnement de la société de production ne correspond à aucune des infractions prévues par celui-ci²¹⁹. Une calomnie ou une diffamation ne peut être invoquée, la société de production n'imputant pas un fait précis au candidat (article 443 du Code pénal). Elle ne profère pas davantage d'injures (article 448 du Code pénal), étant donné qu'elle n'utilise pas des expressions pouvant violer

²¹⁴ F. SUDRE, «La vie privée, socle européen des droits de l'homme, *Les droits de la personnalité*, (Actes du X^e Colloque de l'Association « Famille & Droit », Louvain-la-Neuve, 30 novembre 2007), coll. Famille & Droit, Bruxelles, Bruylant, 2009, p. 19.

²¹⁵ *Ibidem*, p. 17.

²¹⁶ A. MASSET, « Les atteintes à l'honneur et à la réputation des personnes », in *L'élément moral en droit*, (sous la direction scientifique de F. LAMBINET), Limal, Anthemis, , 2014, p. 62.

²¹⁷ Civ. Bruxelles, *op.cit.* p. 45.

²¹⁸ Les candidats ont soulevé la présence d'un manquement contractuel de la société de production. Le tribunal n'a pas statué sur ce moyen, estimant qu'elle n'avait pas assez de preuves et qu'il était alors du devoir de la société de production de fournir aux demandeurs les bandes originales.

²¹⁹ Ces infractions sont regroupées dans un chapitre du Code pénal intitulé «Atteintes portées à l'honneur ou à la considération des personnes» (articles 443 à 452).

l'honneur de la personne²²⁰. En dernier lieu, on ne peut invoquer de divulgation méchante, étant donné que les faits ne sont pas établis.

A défaut d'exercer une action pénale, il existe également pour le candidat la possibilité d'intenter une action en responsabilité civile²²¹. Néanmoins, à l'heure actuelle, il ne semble pas qu'une telle action ait été introduite par un candidat d'une émission de télé-réalité. En effet, on peut estimer qu'il serait malaisé, pour un juge, d'accorder une indemnisation à des personnes qui se sont mis volontairement dans une situation sujette à critiques ; en participant à de telles émissions, il pourrait être considéré qu'implicitement les candidats aient donné l'autorisation à la société d'effectuer librement le montage et qu'ils prenaient alors le risque que ce montage ne soit pas à leur avantage.

Au cours de son interview, une ancienne candidate d'une émission de télé-réalité (voir Annexe) a évoqué le cas d'une demande²²² d'une autre candidate à la société de production : elle désirait que l'émission diffusée sur une chaîne française ne soit pas par la suite reprise en Belgique. Elle estimait, en effet, qu'elle donnait une mauvaise image de sa personne dans l'émission. Sa demande a été visiblement refusée car peu de temps après, celle-ci était transmise sur la chaîne belge Plug RTL. La considération de la réputation de la personne semble ainsi négligée par la société de production, celle-ci ne s'intéressant qu'à augmenter son audience.

Section 2. Droit à l'image

Le droit à l'image correspond au droit de chaque individu à ce que « son image ne soit ni fixée (par quelque procédé que se soit : dessin, peinture, photographie, film, etc.) ni

²²⁰ A. MASSET, « Les atteintes à l'honneur et à la réputation des personnes », *op.cit.*, p. 83.

²²¹ F. JONGEN, « Le droit à l'honneur », in *Les droits de la personnalité*, (Actes du X^e Colloque de l'Association « Famille & Droit », Louvain-la-Neuve, 30 novembre 2007), coll. Famille & Droit, Bruxelles, Bruylant, 2009, p. 125.

²²² La candidate interviewée ne connaissait pas les détails de cette demande,.

reproduite, ni exploitée sans son accord »²²³. Ce principe, jurisprudentiel à l'origine²²⁴, a été consacré explicitement par l'article 10 de la loi du 30 juin 1994 sur le droit d'auteur²²⁵.

La diffusion de son image devrait nécessairement être approuvée par la personne concernée. Cependant, ce droit peut, dans certaines situations, entrer en concurrence avec un autre droit, la liberté d'expression. Se basant sur cette dernière, les médias peuvent, sous certaines conditions, se passer du consentement des individus pour diffuser leur image²²⁶. Cette problématique a fait l'objet de nombreux débats, mais cette discussion n'est pas pertinente dans le cadre de ce mémoire, les candidats des émissions de télé-réalité ayant expressément donné leur consentement.

Le droit à l'image, est un exemple de droit de la personnalité qui, à l'origine, était indisponible et fait l'objet, à l'heure actuelle, d'une importante commercialisation. Ainsi, particulièrement pour les personnes célèbres, l'exploitation de leur image peut être monnayée²²⁷.

Les émissions de télé-réalité représentent parfaitement le phénomène de patrimonialisation du droit à l'image. En effet, les candidats cèdent en partie à la société de production ce droit²²⁸. Deux éléments sont importants à relever. En premier lieu, ce n'est pas l'intégralité du droit à l'image qui a été cédée, mais uniquement le droit d'exploitation de l'image. Deuxièmement, cette cession n'est que provisoire, elle est limitée à la durée du tournage. Tous les enregistrements dans lesquels apparaissent les candidats appartiennent à la société de production ; celle-ci peut disposer de ces enregistrements comme elle le souhaite.

Les candidats des émissions « Le Bachelor » et « Marjolaine et les Millionnaires » avaient prétendu qu'il y avait abus de leur droit à l'image²²⁹ mais la Cour d'appel de Versailles a estimé que vu la convention signée par le candidat, ces derniers ne pouvaient pas

²²³ J.-P. MASSON, "Le droit à l'image", in *Les droits de la personnalité*, (Actes du X^e Colloque de l'Association « Famille & Droit », Louvain-la-Neuve, 30 novembre 2007), coll. Famille & Droit, Bruxelles, Bruylant, 2009 p. 237 (pp. 237-246).

²²⁴ M. ISGOUR et B. VINCOTTE, *Le droit à l'image*, *op.cit.* p. 18.

²²⁵ Loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins, *op.cit.*

²²⁶ M. ISGOUR et B. VINCOTTE, *Le droit à l'image*, *op.cit.* p. 88.

²²⁷ *Ibidem* p. 92.

²²⁸ D. ROUX et J.-P. TEYSSIER, *Les enjeux de la télé-réalité*, *op.cit.*, p. 39.

²²⁹ L'arrêt ne mentionne pas les éléments sur lesquels se basent les candidats pour estimer qu'il y abus.

réclamer la reconnaissance d'un abus²³⁰. En statuant ainsi, la Cour valide le principe de cession du droit à l'image dans les émissions de télé-réalité.

Un débat demeure en ce qui concerne la possibilité de retirer ultérieurement ce consentement. En effet, la doctrine et la jurisprudence françaises et belges sont divisées sur le sujet²³¹ et ce, sur base d'arguments divers : pour certains, le droit à l'image est devenu à ce point disponible qu'une fois accordé, il n'est plus possible invoquer l'indisponibilité des droits de la personnalité pour s'en dégager²³² alors que pour d'autres, cela reste une possibilité²³³. Par contre, autant les partisans que les opposants de ce droit de retrait s'accordent sur le fait qu'en cas du retrait du consentement, celui qui a exercé ce retrait doit indemniser la partie adverse²³⁴.

Dans le cadre la première émission de télé-réalité en France, « Loft Story », le CSA s'est préoccupé du sort des participants. Il a pu consulter leur contrat et négocier avec la société de production la modification de certaines dispositions²³⁵, notamment en ce qui concerne le droit à l'image. Dans la version originale du contrat, l'article 2.1 disposait que les candidats conféraient de « manière inconditionnelle et irrévocable » la diffusion de leur image. Dans la version modifiée²³⁶, la société de production a accordé aux candidats un droit de retrait de leur consentement. Néanmoins, pour pouvoir bénéficier de cette rétractation, il était nécessaire d'avoir des « motifs justes » ; mais ces motifs n'étant pas précisés, la société profitait d'un pouvoir discrétionnaire.

Ce droit de retrait a également été accordé dans le cadre des émissions de « Koh-Lanta » et « l'Île de la Tentation », mais uniquement pour motifs sérieux²³⁷. Cependant, ce droit n'a pas été consacré dans toutes les émissions, notamment « Les Ch'tis » (Voir l'interview en annexe). Il apparait ainsi que chaque société a la possibilité de consacrer ou non le droit de retrait, vu la discordance de la jurisprudence sur le sujet.

²³⁰ Versailles, 13 février 2013, *op.cit.* ; C. appel Versailles du 14 janvier 2014, RG n°13/00601, *op.cit.*, p. 4.

²³¹ ISGOUR et B. VINÇOTTE, *Le droit à l'image*, *op.cit.*, p. 246.

²³² J.-P. MASSON, « Le droit à l'image », *op.cit.*, pp. 238-239.

²³³ Y.-H. LELEU, *Droit des personnes et des familles*, *op.cit.*, p. 114.

²³⁴ ISGOUR et B. VINÇOTTE, *Le droit à l'image*, *op.cit.*, p. 247.

²³⁵ CSA fr., « Loft Story: des contrats réaménagés, www.csa.fr, publié le 30 mai 2001, (consulté le 28 juin 2014).

²³⁶ *Ibidem*

²³⁷ D. ROUX et J.-P. TEYSSIER, *Les enjeux de la télé-réalité*, *op.cit.*, p. 40.

Section 3. Droit à la vie privée

Le droit à la vie privée est un droit garanti par plusieurs dispositions, nationales et internationales. Au niveau international, les principales dispositions sont les articles 17 et 23 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966, ainsi que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH)²³⁸ ; en Belgique, il s'agit de l'article 22 de la Constitution²³⁹.

Les limites du droit à la vie privée sont difficiles à cerner. Certains estiment qu'il pourrait être étendu à l'ensemble des droits de la personnalité²⁴⁰. Ce point ne sera pas débattu dans le cadre de ce mémoire.

Selon les termes de l'article 8 CEDH les éléments qui composent le droit à la vie privée, sont « la vie privée individuelle, la vie familiale, le domicile et la correspondance ».

Dans les émissions de télé-réalité, l'élément qui est le plus concerné est la vie privée individuelle. Cette dernière comprend le droit à l'intimité, la possibilité de pouvoir vivre loin du regard des autres²⁴¹. En effet, afin de créer un sentiment de proximité entre les téléspectateurs et les candidats, une possibilité d'identification à ces derniers, leur intimité est souvent dévoilée²⁴².

Le second élément de la vie privée rentrant dans le cadre de ce mémoire est la correspondance. En effet, chaque individu devrait avoir le droit de pouvoir communiquer confidentiellement²⁴³. Ce droit est bafoué durant le tournage des émissions de télé-réalités. Les candidats n'ont en effet pas le droit de communiquer avec leurs proches, ou très rarement, uniquement par téléphone et chaque communication est filmée (voir interview en annexe).

²³⁸ Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950.

²³⁹ Art. 22: "Chacun a droit au respect de sa vie privée et familiale, sauf dans les cas et conditions fixés par la loi. La loi, le décret ou la règle visés à l'article 134 garantissent la protection de ces droits ».

²⁴⁰ F. SUDRE, "La vie privée, socle européen des droits de l'homme, *op.cit.* p. 2.

²⁴¹ O. RIJCKAERT et N. LAMBERT, *Le respect de la vie privée dans la relation de travail*, coll. études pratiques de droit social, Bruxelles, Kluwer, 2012, p. 6.

²⁴² CSA., Recommandation « Dignité humaine et télévision de l'intimité », www.csa.be, 11 mars 2009, p.3 (consulté le 27 avril 2014).

²⁴³ B. DOCQUIR, "Le droit de la vie privée : aperçu général et règle de proportionnalité", in *Actualités de la vie privée*, coll. UB³, Bruxelles, Bruylant, 2008, p. 10.

Les caméras tournent en permanence, ne laissant droit ni à l'intimité ni au secret des communications. Néanmoins, dans deux arrêts de la Cour d'appel de Versailles, les juges ont estimé qu'il n'y avait pas de violation du droit à la vie privée²⁴⁴. Il s'agit des deux arrêts concernant les émissions « Le Bachelor » et « Marjolaine et les Millionnaires » où la violation du droit à l'image n'avait pas été retenue. Selon la même argumentation que le droit à l'image, la Cour a considéré qu'il n'y avait pas d'abus de ce droit, les candidats l'ayant cédé de manière explicite et consciemment.

Ainsi, tout comme le droit à l'image, le droit à la vie privée peut faire l'objet d'une renonciation. Toutefois, dans les deux cas, cette renonciation doit être interprété de manière restrictive, car il ne peut avoir une renonciation complète et définitive à un droit de la personnalité²⁴⁵.

Même si les candidats acceptent de dévoiler leur intimité durant l'émission, cela n'implique pas qu'ils acceptent de dévoiler l'intégralité de leur vie privée. En effet, même si les téléspectateurs pensent connaître l'intimité des participants assistant à leurs l'exhibition de leurs émotions, ils ne connaissent pas pour autant les détails de leur vie, leur état civil, leur profession, etc.²⁴⁶. Ainsi, le tribunal de grande instance de Paris, a estimé qu'il y avait eu violation de la vie privée de Loana Petrucciani, la gagnante de la première émission de télé-réalité française, « Loft Story »²⁴⁷. En effet, la presse avait dévoilé l'existence de sa fille dont la garde lui avait été retirée. Les photos de cette enfant ont même été publiées dans la presse. Cette candidate a intenté une action en responsabilité civile contre les médias, pour violation de sa vie privée. L'argument des défenseurs, que la candidate avait renoncé au droit à sa vie privée en participant à cette émission et qu'ils avaient ainsi le droit de dévoiler certains aspects de sa vie privée, n'a pas été suivi par le tribunal. Il a au contraire estimé que le contrat dans lequel elle renonçait à certains éléments de sa vie privée était relatif, ne liant que la participante à la société de production. Les médias non concernés par ce contrat ne pouvaient s'en prévaloir pour invoquer la renonciation. En outre, cette renonciation est limitée vu que d'après le tribunal « aucune renonciation d'ordre général aux droits de la personnalité ne peut

²⁴⁴ Versailles, 13 février 2013, *op.cit.*; Versailles, 14 janvier 2014, *op.cit.*

²⁴⁵ MINCKE et A. STROWEL, « Comment le juriste met le monde en droit. La *Star Academy* mise en musique par le droit », in *Star Academy: un objet pour les sciences humaines*, coll. Travaux et recherches, Bruxelles, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, 2004, p. 177.

²⁴⁶ Cette affirmation a été confirmée par une ancienne candidate de télé-réalité (Voir interview en annexe).

²⁴⁷ TGI Paris, 12 juin 2001, cité dans MINCKE et A. STROWEL, « Comment le juriste met le monde en droit. La *Star Academy* mise en musique par le droit », *op.cit.*, p. 175.

se concevoir ». Cet arrêt confirme ainsi le principe selon lequel la renonciation au droit de la personnalité doit être interprétée restrictivement. En dernier lieu, les médias ne pouvaient pas se prévaloir du droit à l'information car « aucun intérêt légitime, découlant d'une quelconque nécessité d'informer le public, ne justifie la publication d'informations relatives à cette maternité ».

Il reste une dernière particularité à noter, c'est qu'en présence d'un contrat de travail, la protection de la vie privée est renforcée. En effet, le milieu de travail est un lieu où l'individu passe un temps considérable et est en interaction avec d'autres individus.²⁴⁸ Il existe de nombreuses législations qui traitent de la vie privée au travail²⁴⁹, dont certaines seraient difficiles à appliquer aux conditions de tournage d'une émission de télé-réalité. On peut citer notamment la loi du 30 juin 1994 relative à la protection de la vie privée contre les écoutes, la prise de connaissance et l'enregistrement de communications et de télécommunications privées. Une telle protection n'est pas appliquée dans les émissions de télé-réalités, y compris celles où les participants bénéficient d'un contrat de travail.²⁵⁰ Les sociétés de productions semblent profiter des communications des candidats avec leurs proches pour pouvoir les montrer dans leurs moments de faiblesses. Néanmoins, on peut douter de l'intérêt de filmer l'entièreté de la communication, d'autant plus qu'en droit du travail cette protection est renforcée.

CHAPITRE 2. L'ATTEINTE A LA DIGNITE HUMAINE

La notion de la dignité humaine apparaît pour la première fois dans la déclaration des droits de l'homme de 1789. Il a depuis lors évolué et il existe à ce jour plusieurs conceptions de la dignité humaine²⁵¹, notamment celle de l'article 23 de la Constitution²⁵² qui considère que celle-ci englobe la protection des droits économiques, sociaux et culturels.

²⁴⁸ F. SUDRE, «La vie privée, socle européen des droits de l'homme, *op.cit.*, p. 10.

²⁴⁹ Plusieurs sont citées dans O. RIJCKAERT et N. LAMBERT, *Le respect de la vie privée dans la relation de travail, op.cit.*, p. 6.

²⁵⁰ *Cfr.* Interview en annexe.

²⁵¹ J.-F. RASKIN, «Dignité humaine et audiovisuel », in *Le nouveau décret sur l'audiovisuel- Le point de vue des acteurs. Contributions écrites au colloque du 19 mars 2004*, www.csa.be, p. 4, (consulté le 29 mars 2014)

²⁵² Art. 23: «Chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine. A cette fin, la loi, le décret ou la règle visée à l'article garantissent, en tenant compte des obligations correspondantes, les droits économiques sociaux et culturels, et déterminent les conditions de leur exercice ».

Dans le cadre de ce mémoire, la conception développée serait celle qui est la plus souvent reprise par la doctrine et la jurisprudence ces dernières années : l'individu appartient à un genre, le genre humain, et nier la dignité d'une seule personne c'est nier la dignité de l'humanité. La dignité protège l'humanité²⁵³.

L'atteinte de la dignité humaine, comprise dans ce sens constitue une violation de l'ordre public²⁵⁴. Cette affirmation découle du célèbre arrêt français du « lancer de nain »²⁵⁵. Pour rappel, il s'agissait de concours, organisés habituellement dans des discothèques, qui consistaient à lancer le plus loin possible un homme atteint de nanisme. Le maire de la commune de Morsang-sur-Orge ayant prohibé le déroulement d'un de ces spectacles sur son territoire, les organisateurs ont fait appel de cette décision. Mais le Conseil d'Etat français donna raison au maire. En effet, il a estimé que la dignité humaine est une composante de l'ordre public et que le maire, garant de cet ordre, avait dès lors le droit d'interdire ce genre de spectacle dans sa commune, sur base d'une constatation d'une atteinte à la dignité humaine.

Manuel Wackenheim, le nain qui était utilisé comme projectile dans ces spectacles, a introduit une demande contre l'arrêt du Conseil d'état auprès du Comité des droits de l'homme des Nations Unies. Il estimait en effet qu'une discrimination avait eu lieu entre les personnes atteintes de nanisme et les personnes de taille normale, mais le Comité n'a pas suivi son raisonnement²⁵⁶. Le point à relever dans cet arrêt et celui du Conseil d'Etat, est que la conception de la dignité humaine qui est utilisée, rejoint celle de la protection de l'humanité. Mr Wackenheim arguait qu'en interdisant ces spectacles, et par conséquent entravant son travail, il y avait eu atteinte à sa dignité personnelle. Le Comité a cependant estimé que c'est la dignité de l'humanité qui prévaut. L'atteinte à la dignité humaine, dans cette conception ne dépend pas de la volonté de chaque individu personnellement²⁵⁷.

Les émissions de télé-réalité portent-elles atteinte à la dignité humaine ? Comme dans le cas précité, dans le cadre d'une considération d'ordre public, la seule volonté du candidat de participer à ce type d'émission ne suffit pas à écarter cette atteinte.

²⁵³ M. LEVINET, « Dignité contre dignité. L'épilogue de l'affaire du 'lancer de nains' devant le Comité des droits de l'homme des Nations Unies », *op.cit.*, p. 11035.

²⁵⁴ J.-F. RASKIN, « Dignité humaine et audiovisuel », *op.cit.*, p. 7.

²⁵⁵ CE fr., 27 octobre 1995, commune de Morsang-Sur-Orge, www.conseil-etat.fr.

²⁵⁶ Comité des droits de l'homme des Nations Unies du 26 juillet 2002, *Wackenheim c. La France*, *Rev. tr. dr. h.*, pp. 1017-1024.

²⁵⁷ M. LEVINET., « Dignité contre dignité. L'épilogue de l'affaire du 'lancer de nains' devant le Comité des droits de l'homme des Nations Unies », *op.cit.*, p. 1039.

Dès l'apparition de la première télé-réalité, le CSA français²⁵⁸ et le CSA belge²⁵⁹, ont émis des recommandations afin d'éviter cette problématique. Ils ont notamment imposé que les renoncements aux droits de la personnalité soient temporaires et qu'il existe un lieu et une tranche horaire durant lequel les caméras ne tournent pas.

Malgré ces recommandations, certains auteurs de doctrine estiment que les émissions de télé-réalité portent tout de même atteinte à la dignité humaine en ce qu'elles sont considérées comme dégradantes²⁶⁰. Ils estiment que le fait de vivre enfermé dans un lieu pouvant être stressant, d'être filmé dans toutes les situations, même les plus humiliantes est contraire à la dignité humaine. D'autant plus que les candidats renoncent à leurs droits de la personnalité et aux libertés individuelles, notamment celle de se déplacer librement ou de communiquer avec l'extérieur.

L'atteinte aux libertés individuelles a été effectivement constatée dans un récent arrêt de la Cour d'appel de Versailles du 1^{er} juillet 2014 pour l'émission de télé-réalité « Koh-Lanta »²⁶¹. Celle-ci a condamné la société de production à payer un dédommagement à un ancien candidat pour atteinte grave à ses libertés, du fait qu'il a dû rendre son passeport, n'avait pas le droit de quitter le lieu du tournage, ni de communiquer avec l'extérieur. Cet arrêt risque d'avoir d'importantes répercussions, car ces libertés sont violées dans toutes les émissions de télé-réalité et le risque que de nombreux autres candidats vont également tenter une telle action est élevée.

Faudrait-il pour autant prohiber toutes les émissions de télé-réalité sur base d'une atteinte à la dignité humaine ? Il est en effet difficile d'interdire des spectacles ou émissions de télévision se basant sur cet argument ; l'arrêt du Conseil d'Etat reste un cas isolé. En effet, de nombreuses autres activités qui pourraient également être considérées comme portant atteinte

²⁵⁸ CSA fr., «Loft Story: la recommandation du CSA », communiqué du 14 mai 2001, www.csa.fr, (consulté le 4 mai 2014).

²⁵⁹ CSA., Recommandation « Dignité humaine et télévision de l'intimé », www.csa.be, 12 juin 2002, p. 1 (consulté le 3 mars 2014).

²⁶⁰ G. FRANÇOIS, «Nullité du contrat de travail des participants à une émission de télé-réalité », *Semaine Juridique Sociale*, n°19, 5 mai 2009, p. 17 ; J. BARTHÉLEMY, « Qualification de l'activité du participant à une émission de télé-réalité », *op.cit.*, p. 11.

²⁶¹ Versailles, 1^{er} juillet 2014, *op.cit.*

à la dignité humaine sont acceptées, notamment : le catch, la pornographie, les strip-teases, etc.²⁶².

Il semble qu'il serait d'autant plus difficile d'admettre que les émissions de télé-réalité portent atteinte à la dignité alors que l'opinion publique pour sa majorité ne les considère pas comme tel. Les candidats sont au contraire, traités comme des célébrités, adulés et pris comme exemple, comme le témoigne le nombre élevé de personnes qui passent les castings de ces émissions.

Le degré d'humiliation atteint pourtant des degrés difficilement acceptables comme une émission au Japon, qui touche à la zoophilie. Ce qui n'est pas encore le cas en Belgique et en France.

Lorsqu'il s'agit d'interdire une liberté individuelle, comme celle de participer à une émission de télé-réalité, sur base de la dignité humaine, il faudrait évoquer une véritable nécessité à cette interdiction. En effet, il est essentiel de respecter les libertés des individus, et les exceptions à ces libertés doivent être interprétées restrictivement²⁶³.

Il est nécessaire d'être vigilant afin qu'un nouveau concept d'une émission de télé-réalité, ou certaines séquences des émissions actuellement diffusées ne dépassent pas les limites acceptables²⁶⁴. Le CSA français a en effet constaté qu'une séquence dans chacune de deux émissions de télé-réalité portait atteinte au respect de la dignité humaine, l'une d'elle présentant une candidate portant un collier et une laisse²⁶⁵.

²⁶² M. LEVINET, « Dignité contre dignité. L'épilogue de l'affaire du 'lancer de nains' devant le Comité des droits de l'homme des Nations Unies », *op.cit.*, p. 1036.

²⁶³ P.-F. DOCQUIR, "La 'télé réalité' porte-t-elle atteinte à la dignité humaine?"

²⁶⁴ J.-F. RASKIN, "Dignité humaine et audiovisuel", in *Le nouveau décret sur l'audiovisuel- Le point de vue des acteurs. Contributions écrites au colloque du 19 mars 2004*, www.csa.be, p. 11.

²⁶⁵ CSA fr., "Emission Dilemme: W9 mise en demeure", www.csa.fr, publié le 1er juin 2010, (consulté le 3 novembre 2013) ; CSA. fr., « Déontologie des programmes : Virgin 17 mise en garde, www.csa.fr, publié le 1^{er} juin 2010, (consulté le 5 novembre 2013).

CONCLUSION

Quelle que soient nos considérations et nos préjugés sur les émissions de télé-réalité, elles existent, continuent de se multiplier et touchent de nombreuses personnes ; il est dès lors, nécessaire de les encadrer, d'établir des règles juridiques, en particulier se rapportant sur des problématiques éthiques et économiques, qui peuvent se poser afin de protéger les candidats face aux sociétés de production qui ont des moyens plus importants. La tendance de la jurisprudence à considérer que les contrats qui lient les candidats aux sociétés de production sont des contrats de travail est bénéfique pour ces derniers.

Même s'il est difficile d'imaginer que des candidats qui se prélassent au soleil, sur une île déserte sont en train d'exécuter un travail, si on analyse les contrats de ces participants, on constate que les caractéristiques du contrat de travail y sont présentes. En effet, il y a une prestation de serment, une rémunération, mais surtout, un lien de subordination.

La qualification de contrat de travail a le mérite de permettre de responsabiliser les sociétés qui doivent appliquer la réglementation du travail, plus protectrice que le droit commun des contrats, notamment en ce qui concerne les droits de la personnalité.

Cette dénomination avec le terme « travail » permettrait également de responsabiliser plus le candidat.

Il y a lieu de se demander si, mise à part la protection du candidat, les juges n'avaient également pas pour objectif de pénaliser les sociétés qui produisent ces émissions. En effet, la requalification, par l'instauration de jours de repos et l'application de la sécurité sociale, augmente considérablement la durée du tournage ainsi que le coût de production. En ce qui concerne les sommes payées comme indemnisation en cas de litige, on constate une augmentation constante, la jurisprudence étant systématiquement en faveur des candidats. D'autant plus, que dans une grande majorité des affaires introduites devant la justice, on dénombre de plus en plus de candidats, ce qui fait qu'à ce jour on compte environ 300 candidats qui ont demandé la requalification de leur contrat.

Certains espéraient alors que cette requalification avec les dépenses supplémentaires qu'elle entraînait, annonçait la fin des émissions de télé-réalité, qu'elle allait décourager les sociétés de production à en produire des nouvelles. Néanmoins, même si ces coûts

augmentent, ils restent nettement inférieurs aux recettes engrangées par ce type d'émissions, tant que les audiences sont bonnes.

A noter, que toutes les émissions de télé-réalité ne peuvent pas être requalifiées en contrat de travail. Selon la définition au sens large de ces émissions, on remarque que certaines ne sont pas caractérisées par un tournage en permanence. Dans ces émissions, la subordination par la société de production est nettement moindre, ainsi leur requalification en contrat de travail n'est pas appropriée ; elles devraient continuer à être considérées comme des contrats *sui generis*.

L'autre problématique traitée dans ce mémoire traitait des droits des candidats. En effet, comme tout individu, ils bénéficient des droits de la personnalité. Toutefois, ils renoncent explicitement à certains de ces droits. Si cette renonciation est fortement critiquée par la doctrine, en analysant plus en détail la situation, on constate que celle-ci n'est que provisoire et ne concerne pas l'ensemble de chacun des droits de la personnalité (par exemple le renoncement au droit à la vie privée ne touche qu'à l'intimité, pas aux autres aspects).

Nous n'avons pas retenu une atteinte majeure à la dignité humaine. Même si ces programmes ne sont pas optimaux dans le domaine du respect des personnes, il semblerait excessif d'interdire toute émission de type télé-réalité pour ce motif. En effet, les interdictions d'une liberté individuelle doivent toujours être interprétées restrictivement.

Néanmoins, on peut déplorer que les sociétés de productions mettent les candidats dans de telles situations, qu'on doive s'interroger sur la présence ou non d'une atteinte à la dignité humaine. Il est nécessaire que les sociétés améliorent les conditions de tournage ainsi que le processus de sélection des séquences à diffuser.

Est-il vraiment impensable de laisser aux candidats certaines libertés qui sont primaires et qui contribueraient à leur conférer un minimum de bien-être ? On songe particulièrement à la liberté de quitter, ne serait-ce que pour quelques heures, le lieu d'enfermement. Mais aussi à avoir la possibilité de contacter de temps en temps, leurs proches en toute intimité, loin des caméras. En effet, le renoncement au droit à la vie privée ne concerne pas les proches du candidat, et en filmant leur conversation c'est également leur vie privée qui est touchée.

On espère qu'à l'avenir, une jurisprudence se dessinera concernant l'atteinte à la dignité humaine par ces émissions, non pas pour les interdire, mais pour imposer un seuil minimal de protection de l'individu.

Il ne paraît pas incompatible de poursuivre la réalisation de ce genre d'émissions avec les limites des droits si les règles sont bien établies.

Show must go on !

ANNEXE

Interview de Josiane²⁶⁶, une ancienne candidate de l'émission de télé-réalité « Les Ch'tis »

Vous avez participé à une émission de télé-réalité en 2012 et votre contrat était qualifié de contrat de travail, aviez-vous eu le sentiment d'effectivement prester un travail ?

Oui, pour moi c'était vraiment un travail, même une corvée. On ne pouvait pas faire ce que l'on voulait. J'ai continué à faire l'émission juste pour l'argent, donc pour moi c'était un travail. Mais c'est vrai que les autres se sont bien amusés et que pour eux, c'était plutôt des vacances payées.

Pour qu'il y ait contrat de travail, il faut également un lien de subordination. Est-ce que la société vous donnait des ordres ?

Oui, ils nous disaient par exemple « on part dans 30 minutes ». On n'avait pas le choix, on devait suivre. Mais ils ne nous obligeaient pas à faire des activités que l'on ne voulait pas. Un jour, on devait aller essayer des voitures de courses mais moi je n'ai pas voulu, j'avais trop peur. Mais au final ça a arrangé la production que je n'ai pas voulu le faire parce qu'ils ont pu me filmer en train de pleurer. Et bien sûr, la séquence est passée à la télévision.

Vous aviez une rémunération fixe ?

Oui, j'étais payé 3000 euros pour le mois. Mais j'étais nouvelle, les autres étaient mieux payés. Ils (la société de production) m'ont demandé de participer après au « Ch'tis à Hollywood » et j'allais être payée 15 000 euros. Pour un mois c'est énorme, mais pour moi il était hors de question que je refasse une autre émission.

²⁶⁶ Prénom d'emprunt.

Qui décidait de votre horaire ?

C'était la production. Ils nous réveillaient vers 9 heure environ, des fois 15-20 minutes avant ou après.

Jusque ?

Minuit environ, mais ça dépendait des soirées. Si on sortait en boîte c'était plus tard, ou si y avait des disputes, de l'action, on restait debout jusque 5h du matin parfois.

Et si vous vouliez vous coucher plus tôt, vous pouviez ?

Je pouvais parfois, mais pas trois heures avant non plus.

Comment la société de production s'organisait-elle pour calculer les heures supplémentaires ?

C'était difficile pour eux de les calculer, donc ils ont fait une approximation. Ils nous ont donné deux semaines de congés payés pour compenser nos heures supplémentaires.

Aviez-vous congé le dimanche ?

Pas vraiment. Les caméras sont éteintes mais on ne peut pas se balader, on ne peut rien faire. On était obligé de rester ensemble dans la villa. On avait une « nounou » qui nous surveillait et si on demandait pour visiter ou faire une sortie le dimanche, c'était tous ensemble. Mais au moins c'est le seul jour où tout le monde était sympa. Comme par hasard quand il n'y avait pas de caméras, les autres étaient gentils avec moi. Et le lundi ils recommençaient à m'attaquer.

Ce jour-là vous aviez droit d'aller sur l'ordinateur ou de téléphoner ?

Non, on n'avait pas d'ordis et on avait droit à un coup de fil par semaine, filmé et que pour 5 minutes.

Filmé ?

Oui, on ne pouvait pas s'isoler. Quand j'appelais ma mère, je ne pouvais même pas lui dire tout ce que je voulais vu que j'étais filmée.

Que se passait-il si vous décidiez de quitter l'émission ? Vous pouviez le faire sans motif ?

Moi je voulais partir à un moment mais ils m'ont persuadé. J'avais refusé d'autres boulots pour faire l'émission donc je me forçais à tenir jusqu'au bout ; j'avais besoin d'argent. Mais je sais qu'à Hollywood (Les Ch'tis à Hollywood), une fille est partie et son excuse c'était que sa famille lui manquait trop. Mais ce n'était pas vrai, elle en avait juste trop marre mais elle ne simplement pouvait dire « cette émission est trop nulle, donc je m'en vais ». Il fallait une raison.

Pensez-vous avoir subi du harcèlement de la part des autres candidats ? Etiez-vous un bouc émissaire ?

Oui et je l'ai très mal vécu. Parce que j'étais différente, nouvelle,... Ils se moquaient de mon physique aussi parce que j'étais très blanche, surtout comparé à eux qui faisaient tout le temps des bancs solaires.

La société de production intervenait-elle ?

Non ils n'interviennent pas, au contraire au moins ils ont quelque chose à filmer. Ils interviennent que quand ça devient dangereux, si une dispute dégénère. Mais bon ils attendent d'avoir une image, d'avoir filmé un peu avant d'intervenir.

Certains candidats de votre émission se sont-ils plaints que la société renvoyait une image négative d'eux ?

Oui une fille. Elle trouvait qu'elle se faisait passée pour une hystérique. L'émission était passée en France et elle a demandé alors à ce qu'elle ne passe pas en Belgique. Mais elle passe en ce moment même sur Plug RTL (chaîne belge) donc apparemment sa demande n'a pas été acceptée. On ne peut pas demander qu'ils ne passent pas l'émission juste parce on y est pas à notre avantage.

Pour combien de temps cédez-vous votre droit à l'image ? Juste le temps du tournage ou un peu au-delà ?

Juste pendant le tournage.

Durant le tournage, pouviez-vous demander de ne pas montrer certaines séquences ?

(rires) Impossible ! Dans notre contrat, on a accepté que la production pouvait faire ce qu'elle voulait des images. Si on se tape la honte de notre vie, tant pis pour nous. Un jour, j'avais dû passer un casting de pool-dance en même temps qu'une autre fille mais je n'avais jamais fait ça de ma vie alors qu'elle s'était entraîné. On avait alors l'impression que je ne savais pas danser alors que c'est mon métier ! C'est juste que je ne maîtrise pas cette technique-là.

La télé-réalité a la réputation de violer la vie privée, aviez-vous l'impression que votre vie privée a été violée ?

Non pas vraiment, parce qu'en soi on n'apprend rien sur ma vie durant l'émission, ils ne savent pas rien de ma famille, de ma vie en général. Mais c'est vrai qu'ils arrivaient à nous faire parler de nos émotions etc... J'ai été forcée à parler de mes complexes, vu que les autres n'arrêtaient pas de m'attaquer dessus.

BIBLIOGRAPHIE

Législation

Internationale

- Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, (faite à Rome le 26 octobre 1961).

Belge

- Loi-programme du 27 décembre 2006, *M.B.*, 28 décembre 2006, p. 75178 ; art. 331, 332, 334, 336.

- Loi du 10 août 2001 relative à la conciliation entre l'emploi et la qualité de vie, *M.B.* 15 septembre 2001, p. 30949 ; art. 2.

- Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, *M.B.*, 18 septembre 1996, p. 24309 ; art. 5.

- Loi du 30 juin 1994 relative aux droits d'auteur et aux droits voisins (modifiée et coordonnée par la loi portant des dispositions diverses, spécialement en matière de justice, du 31 décembre 2012), *M.B.* 27 juillet 1994.

- Loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, *M.B.* 22 août 1978, p. 9277 ; art. 20, 22, 43.

- Loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, *M.B.* 24 avril 1971, p. 5201.

- Loi du 16 mars 1971 sur le travail, *M.B.* 30 mars 1971, p. 3931 ; art. 11, 19.

- Convention collective de travail du 15 mai 2009 ayant pour objet l'introduction de barèmes salariaux, rendue obligatoire par l'arrêté royal du 21 décembre 2010 *M.B.* 4 février 2011, (Arrêté royal rendant obligatoire la convention collective de travail du 15 mai 2009, conclue au sein de la Commission paritaire pour le secteur audio-visuel, relative à l'introduction des barèmes salariaux).

Française

C. trav. ; art. L3121-35, L3132-3

Convention collective nationale de la production audiovisuelle du 13 décembre 2006, www.legifrance.gouv.fr,

Doctrine

ANDREJEVIC M., *Reality TV: The Work of Being Watched*, coll. Critical Media Studies: Institutions, Politics, and Culture, Maryland, Rowman & Littlefield Publishers, 2004, 253 p.

ANTOINE F. « La télé-réalité, un nouveau genre télévisuel ? », in *À l'école de la télé-réalité* (sous la direction de R. WANGERMÉE), coll. La Noria, Bruxelles, Labor, 2004, pp. 19-53.

ANTOINE F., « Les ingrédients qui font recettes », in *La réalité si je mens. Analyse critique de la télé-réalité*, coll. Les dossiers de l'éducation aux médias, Bruxelles, Média animation, 2009, pp. 3-36.

BARTHÉLÉMY J., « Qualification de l'activité du participant à une émission de télé-réalité », *Semaine sociale Lamy*, n°1382, 12 janvier 2009, pp. 8-11.

BARUCHEL N., « La requalification en contrat de travail de la participation au jeu de télé-réalité 'l'île de la tentation' constitue-t-elle un progrès pour le droit du travail ? », in www.revuedlf.com, 17 novembre 2011, (consulté le 27 mars 2014).

BRISON F., "Het begrip 'uitvoerende kunstenaar'" in *Huldeboek Jan Corbert - De Belgische auteurswet*, (sous la direction de F. BRISON et H. VANHEES), Bruxelles, Larcier, 2012, 708 p.

CLESSE J., « Vers une nouvelle appréciation de la nature juridique de la relation de travail », in *La nouvelle loi sur les relations de travail* (sous la direction de P. VERDONCK), Anthemis, 2007, Louvain-la-Neuve, pp. 3-42.

COHEN D. et GAMET L., « Loft Story : le jeu travail », *Revue de Droit Social*, septembre-octobre 2001, vol. n°12, Paris, pp. 791-797.

COLLART DUTILLEUL F. et DELEBECQUE P., *Contrats civils et commerciaux*, 7^e éd., Coll. Précis: droit civil, Paris, Dalloz, 2004, 984 p.

CRUQUENAIRE A., DELFORGE C., DURANT I, WÉRY P., *Droit des contrats spéciaux, ouvrage à l'attention des étudiants du programme de bachelier en droit*, 2^{ème} édition, Waterloo, Kluwer, 2013, 440 p.

CSA., Recommandation « Dignité humaine et télévision de l'intimé », www.csa.be, 11 mars 2009, p.3 (consulté le 27 avril 2014).

CSA (fr.), *Bilan de la concertation publique sur la définition de l'œuvre audiovisuelle*, www.csa.fr, septembre 2002, (consulté le 11 novembre 2014).

CSA (fr.), *Réflexion du 4 octobre 2011 sur les émissions dites « de télé réalité. Synthèse des auditions et bilan de la réflexion*, www.csa.fr, 4 octobre 2011, (consulté le 7 octobre 2013).

CSA (fr.), *Bilan 2005 de la représentation de la diversité des origines et des cultures à la télévision et à la radio*, www.csa.fr, 22 novembre 2006, (consulté le 23 novembre 2013).

CSA (fr.), *Popstars: le Conseil d'Etat confirme la décision du CSA*, www.csa.fr, 1 octobre 2003, (consulté le 27 novembre 2013).

CSA (fr.), *Les obligations de diffusions des œuvres audiovisuelles*, www.csa.fr, (consulté le 6 juillet 2014).

CSA (fr.), *Les œuvres cinématographiques et audiovisuelles*, <http://www.csa.fr>, (consulté le 4 avril 2014).

CSA fr., «Loft Story: des contrats réaménagés», www.csa.fr, publié le 30 mai 2001, (consulté le 28 juin 2014).

DAVERAT X., «Télé-réalité et interprétation artistique », *La semaine juridique (sociale)*, n°26, 2013, pp. 1256-1269.

DE PAGE H., *Traité*, t. II, 3^e éd, Bruxelles, Bruylant, 1964, 1196 p.

Direction du développement des médias, *la notion d'œuvre audiovisuelle : pistes d'évolution*, www.culturecommunication.gouv.fr, 19 janvier 2014, (consulté le 29 mars 2014).

DOCQUIR B., Le droit de la vie privée : aperçu général et règle de proportionnalité », *in Actualités de la vie privée*, coll. UB³, Bruxelles, Bruylant, 2008, pp. 1-39.

DUPONT M., « Nullité absolue et nullité relative » *in La nullité des contrats* (sous la coordination de P. WÉRY), coll. CUP, Bruxelles, Larcier, 2006, pp. 33-82.

FOSSAERT A., « Télé-réalité et contrat de travail », *Semaine sociale Lamy*, 2009, n°1403, pp. 2-11.

GARDES D., « De Mister France à Koh Lanta, le travail dans tous ses états », *Revue de droit du travail*, 2013, pp. 622-625.

GILSON S., « Prélude- Quelques propos sur les notions de temps de travail et de durée du travail » *in La loi sur le travail, 40 ans d'application de la loi du 16 mars 1971* (sous la coordination de S. GILSON et L. DEAR), Limal, Anthemis, 2011, pp. 241-308.

GUTMER V., “Les juridictions du travail lèvent le voile sur les dessous de la télé-réalité”, *Auteurs & Médias*, n°1, 2014, pp. 18-28.

HOFFMAN D., *Pour ou contre? L'interdiction de la télé-réalité avant 22 heures*, www.enjeuxemedias.org, 6 septembre 2013, (consulté le 16 novembre 2013).

ISGOUR M. et VINCOTTE B., *Le droit à l'image*, 2^eème éd., Bruxelles, Larcier, 155 p.

JONGEN F., “Le droit à l’honneur”, *Les droits de la personnalité*, (Actes du X^e Colloque de l’Association « Famille & Droit », Louvain-la-Neuve, 30 novembre 2007), coll. Famille & Droit, Bruxelles, Bruylant, 2009, pp. 119-130.

JOST F., *L’Empire du loft (la suite)*, coll. Des mots sur les images, Paris, La dispute, 2007, 170p.

LELEU Y.-H., *Droit des personnes et des familles*, 2^e éd., Collection de la Faculté de droit de l’université de Liège, Bruxelles, Larcier, 2011, 840 p.

LEVENEUR L., *De Loft Story à Top Chef: Comment la télé-réalité s’est professionnalisée*, <http://leplus.nouvelobs.com>, 30 mars 2012, (consulté le 26 octobre 2013).

LEVINET M., « Dignité contre dignité. L’épilogue de l’affaire du ‘lancer de nains’ devant le Comité des droits de l’homme des Nations Unies », *Rev. trim. dr. h.*, 2003, pp. 1024-1042.

MASSAGER N., *Les bases du droit civil* (préface P. VAN OMMESLAGHE), t. III : Droit des obligations et des contrats spéciaux, coll. précis de la faculté de droit et de criminologie de l’ULB, Limal, Anthemis, 2013, 284 p.

MASSET A., “ Les atteintes à l’honneur et à la réputation des personnes”, in *L’élément moral en droit*, (sous la direction scientifique de France Lambinet), Limal, Anthemis, 2014, pp. 61-92.

MASSON J.-P., “Le droit à l’image”, in *Les droits de la personnalité*, (Actes du X^e Colloque de l’Association « Famille & Droit », Louvain-la-Neuve, 30 novembre 2007), coll. Famille & Droit, Bruxelles, Bruylant, 2009 pp. 237-246.

MICHAUX A.-V., *Eléments de droit du travail*, coll. Précis de la Faculté de Droit des Facultés Universitaires Notre-Dame de la Paix, Bruxelles, Larcier, 2010, 448p.

MINCKE C. et STROWEL A., “Comment le juriste met le monde en droit. La *Star Academy* mise en musique par le droit”, in *Star Academy: un objet pour les sciences humaines*, coll.

Travaux et recherches, Bruxelles, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, 2004, pp. 157-178.

MORVAN P., « Télé-réalité et contrat de travail », in *Semaine sociale Lamy*, n°1278, 16 octobre 2006, pp. 5-9.

NADAUX-ALBERTINI N., *12 ans de télé-réalité... au-delà des critiques morales*, coll. Médias histoire, Bry-sur-Marne, Ina, 2013, 280 p.

Office National des Pensions, « Le calcul de la pension », www.onprvp.fgov.be, dernière mise à jour le 20 mars 2013, (consulté le 2 mai 2014).

ORY M., « L'exposition de la vie privée dans les émissions de télé-réalité », *Revue des sciences sociales*, n°33, 2005, pp. 58-65.

RASKIN J.-F., « Dignité humaine et audiovisuel », in *Le nouveau décret sur l'audiovisuel- Le point de vue des acteurs. Contributions écrites au colloque du 19 mars 2004*, www.csa.be, p. 4, (consulté le 29 mars 2014).

RAY J.-E., « Sea, sex... and contrat de travail », *Semaine sociale Lamy*, n°1403, 8 juin 2009, pp. 12-18.

O. RIJCKAERT et N. LAMBERT, *Le respect de la vie privée dans la relation de travail*, coll. études pratiques de droit social, Bruxelles, Kluwer, 2012, 246 p.

ROUX D. et TEYSSIER J.-P., *Les enjeux de la télé-réalité*, Paris, Economica, 2003, 88 p.

Service Public Fédéral Sécurité Sociale, « La sécurité sociale, tout ce que vous avez toujours voulu savoir », <http://socialsecurity.fgov.be/>, publié en janvier 2011 (consulté le 2 mai 2014).

SIMONI C.-M., « Télé-réalité et classification juridique des émissions de télévision », in *Colloque international « Mutation des industries de la culture, de l'information et de la communication »*, www.observatoire-omic.org, septembre 2006, (consulté le 19 avril 2014) pp. 1-9.

STIJNS S., VAN GERVEN D. et WÉRY P., « Chronique de jurisprudence », *J.T.*, 1996, pp. 689-752.

SUDRE, F. «La vie privée, socle européen des droits de l'homme, in *Les droits de la personnalité*, (Actes du X^e Colloque de l'Association « Famille & Droit », Louvain-la-Neuve, 30 novembre 2007), coll. Famille & Droit, Bruxelles, Bruylant, 2009, pp. 1-21.

VACHET G., «La notion d'activité professionnelle au regard de la sécurité sociale», in *L'année de droit social 2009*, Paris, Lamy, 2010, pp. 67-74.

VAN GERVEN W. et COVEMAEKER S., *Verbintenissenrecht*, Louvain, Acco, 2006, 720p.

VAN OMMESLAGHE P., *Droit des obligations*, t. I, Bruxelles, Bruylant, 2010, 935 p.

VAN OMMESLAGHE P., « L'objet et la cause des contrats », in *Actualités du droit des obligations*, (sous la coordination de P.-A. FORIERS), coll. UB³, Bruxelles, Bruylant, 2005, pp. 27-64.

VAN OMMESLAGHE P., *Traité de droit civil belge*, t. II, *Les obligations*, vol. 1, coll. De Page, Bruxelles, Bruylant, 2013, 951 p.

VERKINDT P.-Y., « Prendre le travail et le contrat de travail au sérieux », *Semaine juridique Social*, 2009, pp. 38-43.

VRIENLICK M.-H., « La subordination et ses contours ou le fondement des règles de l'assujettissement personnel à la sécurité sociale des travailleurs salariés », in *La sécurité sociale des travailleurs salariés* (sous la direction de J.-F. NEVEN et S. GILSON), Bruxelles, Larcier, 2010, pp. 7-37.

VANNES V., *Le contrat de travail : aspects théoriques et pratiques*, coll. de la Faculté de droit de l'Université libre de Bruxelles, Bruylant, 2012, 1254 p.

WÉRY P., *Droit des obligations*, vol. 1, Théorie générale du contrat, 2^e éd, coll. précis de la Faculté de droit de l'Université catholique de Louvain, Bruxelles, Larcier, 930 p.

X., *Les définitions de l'œuvre audiovisuelle*, www.culturecommunication.gouv.fr, 23 novembre 2004, (consulté le 9 novembre 2014).

Jurisprudences

Internationales

Comité des droits de l'homme des Nations Unies du 26 juillet 2002, *Wackenheim c. La France*, *Rev. tr. dr. h.*, pp. 1017-1024.

Belges

Cass., 22 février 2008, R.G. n° C.07.0274.F., www.juricaf.org, (consulté le 3 mars 2014).

Cass., 16 septembre 1999, *Pas.*, 1999, p. 1160.

Cass., 7 septembre 1992, *Pas.*, 1992, p. 999.

Cass., 20 avril 1977, *J.T.T.*, 1977, p. 181.

Liège, 4 décembre 2009, *J.L.M.B.*, 2010, p. 1371.

Civ. Bruxelles, 27 mai 2009, *Auteurs & Médias*, n°2, 2012, p. 187.

Trib. trav. Bruxelles, 12 janvier 2004, *Chron. D.S.*, 2004, p. 485.

Collège d'autorisation et de contrôle du CSA, *Recommandation relative à la protection de mineurs du 21 juin 2006*, www.csa.be, 21 juin 2006, (consulté le 13 octobre 2013).

CSA., *Recommandation « Dignité humaine et télévision de l'intimé »*, www.csa.be, 12 juin 2002, p. 1 (consulté le 3 mars 2014).

Françaises

CSA fr., "Emission Dilemme: W9 mise en demeure", www.csa.fr, 1er juin 2010, (consulté le 3 novembre 2013)

CSA. fr., « Déontologie des programmes : Virgin 17 mise en garde, www.csa.fr, le 1^{er} juin 2010, (consulté le 5 novembre 2013).

Cass. (fr.), 5 février 2014, www.juritravail.com, p.2.

Cass. (fr.), 22 janvier 2014, pourvois n° G 12-13970 et N 12-13975, www.legifrance.gouv.fr, (consulté le 26 juin 2014).

Cass. (fr.), 22 janvier 2014, pourvois n° 12-13966, 12-13967, 12-13969, 12-13971, 12-13972, 12-13973, 12-13975, 12-13976, 12-13977, 12-13978, 12-14053, 12-14054, 12-14055, 12-14056, 12-14057, 12-14058, 12-14059, 12-14060, 12-14061, 12-14062, www.legifrance.gouv.fr, (consulté le 26 juin 2014).

Cass. (fr.), 24 avril 2013, www.legifrance.gouv.fr, (consulté le 28 juin 2014)

Cass. (fr.), 28 septembre 2012, R.G. n° C.12.0049.N., *R.G.D.C.*, 2013, p. 234.

Cass. (fr.), 3 juin 2009, n°1159, www.courdecassation.fr, (consulté le 6 mai 2013).

Cass. (fr.) 6 mars 2003, cité dans D. LINA, note sous Cass. fr. 24 avril 2013, RG n°11-19091, coll. Recueils jurisprudence du droit des médias, n°3, Les publications du lid2ms, 2013, p. 21.

Paris, 12 février 2008, RG n°07/02721, www.legifrance.gouv.fr,

Versailles du 13 février 2013, RG n°12/02281, <http://bibliotheque-des-usages.cde-montpellier.com>, (consulté le 25 avril 2014).

Versailles, 1^{er} juillet 2014, Cité par LEXPRESS.fr, “Télé réalité: le producteur de Koh-Lanta condamné pour travail dissimulé”, www.lexpress.fr, 9 juillet 2014, (consulté le 11 juillet 2014)

Versailles du 14 janvier 2014, RG n°13/00601, p.4.

CE (fr.), 30 juillet 2003, n°241520, www.legifrance.gouv.fr, (consulté le 17 novembre 2014).

CSA fr., “Loft Story: la recommandation du CSA », communiqué du 14 mai 2001, www.csa.fr, (consulté le 4 mai 2014).

TGI Paris, 12 juin 2001, cité dans MINCKE et A. STROWEL, “Comment le juriste met le monde en droit. La *Star Academy* mise en musique par le droit”, *op.cit.*, p. 175.

Divers

Communiqué relatif à l’arrêt n° 1159 du 3 juin 2009 de la Chambre sociale, www.courdecassation.fr, (consulté le 6 avril 2014).

JAMESON C., « Les 10 belges qui ont marqué la télé-réalité », www.rtl.be, publié le 5 mai 2013 (consulté le 2 mai 2014).

L’EXPRESS.fr, “Télé-réalité: le producteur de Koh-Lanta condamné pour travail dissimulé”, www.lexpress.fr, publié le 9 juillet 2014,

Larousse, *Télé-réalité*, www.larousse.fr, (consulté le 8 octobre 2013).

Ladepeche.fr, *Suicide de FX, ex-candidat de Secret Story : sa mère porte plainte contre Endemol*, www.ladepeche.fr, 28 août 2012, (consulté le 15 novembre 2014).

LAÏRECHE R., « Nabilla. Gonflée ! », www.liberation.fr, 13 mai 2013, (consulté le 2 décembre 2013).

L’express.fr, « un candidat de Koh-Lanta mort sur le tournage : l’émission annulée », www.lexpress.fr, 22 mars 2013, (consulté le 27 mars 2014).

F.P., « Secret Story 6 : Thomas exclu de la maison », www.voici.fr, 25 août 2012, (consulté le 2 mai 2014).

TABLE DES MATIERES

<u>INTRODUCTION</u>	3
PARTIE I - CARACTÉRISTIQUES DES ÉMISSIONS DE TÉLÉ-RÉALITÉ	7
<u>CHAPITRE 1. DEFINITIONS</u>	7
<u>CHAPITRE 2. HISTORIQUE</u>	10
<u>CHAPITRE 3. CLASSIFICATION</u>	13
<u>CHAPITRE 4. QUALIFICATION D'ŒUVRE AUDIOVISUELLE</u>	16
PARTIE II - ANALYSE DU STATUT DES CANDIDATS DES ÉMISSIONS DE TÉLÉ-TÉALITÉ	17
<u>CHAPITRE 1. QUALIFICATION DU CONTRAT QUI LIE LES CANDIDATS D'ÉMISSION DE TELE- REALITE AUX SOCIETES DE PRODUCTION</u>	19
<u>Section 1. Contrat de participation</u>	21
<u>§1. Classification du contrat de participation</u>	21
A. Contrat innomé	22
B. Synallagmatique	22
C. A titre onéreux	23
D. Consensuel	23
E. <i>Intuitu personae</i>	23
F. Commutatif	23
<u>§2. Caractéristiques</u>	24
<u>§3. Conséquences de la qualification de contrat de participation</u>	26
A. Sur la validité du contrat	26

A.1. Le consentement	27
A.2. La capacité	27
A.3. L'objet	27
A.4. La cause	28
B. Sur l'exécution du contrat	
C. Sur la rupture du contrat	29
C.1. Nullité	29
C.2. Résolution	29
C.3. Echéance du terme	29
C.4. La résiliation	29
C.5. Décès du participant	30
<u>Section 2. Contrat de travail</u>	31
<u>§1. Classification</u>	31
<u>§2. Caractéristiques</u>	32
A. La prestation de travail	32
B. La rémunération	33
C. Le lien de subordination	34
<u>§3. Conséquences de la qualification de contrat de travail</u>	34
A. Sur la validité du contrat	35
B. Sur l'exécution du contrat	35
B.1. Du point de vue du droit du travail	35
B.1.1. Durée du travail	35
B.1.2. Jours de repos	36

B.1.3. Barèmes minima de rémunération	36
B.1.4. Obligations des parties	36
B.1.5. Responsabilité	36
B.1.6. Protection des droits de la personnalité	37
B.2. Du point de vue de la sécurité sociale	38
C. Sur la rupture du contrat	38
C.1. Nullité	38
C.2. Résolution judiciaire	38
C.3. Echéance du terme	39
C.4. Résiliation	39
C.5. Décès du participant	40
<u>Section 3. Le processus de requalification d'un contrat</u>	40
<u>CHAPITRE 2. QUALIFICATION D'ARTISTE-INTERPRETE</u>	44
PARTIE III - LES LIMITES DE LA PARTICIPATION À UNE ÉMISSION DE TÉLÉ-RÉALITÉ AU REGARD DU RESPECT DE LA PERSONNE HUMAINE	46
<u>CHAPITRE 1. LA VIOLATION DES DROITS DE LA PERSONNALITE</u>	46
<u>Section 1. Le droit à l'honneur</u>	47
<u>Section 2. Droit à l'image</u>	48
<u>Section 3. Droit à la vie privée</u>	50
<u>CHAPITRE 2. L'ATTEINTE A LA DIGNITE HUMAINE</u>	53
<u>CONCLUSION</u>	60

ANNEXE	63
BIBLIOGRAPHIE	68
TABLE DES MATIERES	78

